RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1984
New York, 7-10 et 21 février et 16 mars 1984

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984
New York, 1er-25 mai 1984

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1984

SUPPLÉMENT N° 1

NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 00700 40094—February 1985—2,150

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1984
New York, 7-10 et 21 février et 16 mars 1984

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984
New York, 1er-25 mai 1984

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1984

SUPPLÉMENT N° 1

NATIONS UNIES

New York, 1985

NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit :

Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple : résolution 1926 B (LVIII), résolutions 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple : la résolution 1978/36).

Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions du Conseil n'étaient pas numérotées. De 1974 à 1977 (jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les décisions étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple : décision 1978/41).

En 1984, les résolutions et décisions du Conseil sont publiées dans deux suppléments aux *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984*, comme suit :

Supplément n° 1 (session d'organisation pour 1984 et première session ordinaire de 1984);

Supplément n° 1A (seconde session ordinaire de 1984).

Le 10 novembre 1982 (57e séance plénière), le Conseil a décidé de mettre fin, à compter de 1983, à la pratique de tenir une reprise de ses secondes sessions ordinaires (décision 1982/189).

*
* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une telle cote signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1984/84

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Ordre du jour de la session d'organisation pour 1984 1

Ordre du jour de la première session ordinaire de 1984 2

Résolutions et décisions du Conseil économique et social :

Résolutions :

Session d'organisation pour 1984 [résolution 1984/1] 7
Première session ordinaire de 1984 [résolutions 1984/2 à 1984/51] 7

Décisions :

Session d'organisation pour 1984 [décisions 1984/101 à 1984/109] 37
Première session ordinaire de 1984 [décisions 1984/110 à 1984/157] ... 43

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1984

adopté par le Conseil à sa 1re séance plénière, le 7 février 1984

1. Election des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Programme de travail de base du Conseil pour 1984 et 1985.
4. Reprise de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales.
5. Election des membres des organes subsidiaires du Conseil et confirmation de la nomination de membres des commissions techniques et du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
6. Ordre du jour provisoire de la première session ordinaire de 1984 et autres questions d'organisation.

ORDRE DU JOUR DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984

adopté par le Conseil à sa 5e séance plénière, le 1er mai 1984

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
3. Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
6. Questions relatives à la population.
7. Organisations non gouvernementales.
8. Cartographie.
9. Coopération internationale en matière fiscale.
10. Droits de l'homme.
11. Développement social.
12. Activités destinées à la promotion de la femme : Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.
13. Stupéfiants.
14. Elections et nominations.
15. Examen de l'ordre du jour provisoire de la seconde session ordinaire de 1984.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SOMMAIRE

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	Session d'organisation pour 1984			
1984/1	Examen du fonctionnement des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination	2	10 février 1984	7
	Première session ordinaire de 1984			
1984/2	Calendrier des sessions du Comité des droits de l'homme créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (E/1984/SR.9)	5	8 mai 1984	7
1984/3	Mesures à prendre à la suite des cyclones et inondations ayant affecté Madagascar (E/1984/L.21; E/1984/SR.11)	1	11 mai 1984	7
1984/4	Programme de travail dans le domaine de la population (E/1984/12)	6	16 mai 1984	8
1984/5	Aide d'urgence aux victimes de la sécheresse en Ethiopie (E/1984/L.24)	1	17 mai 1984	10
1984/6	Assistance d'urgence aux victimes de la sécheresse à Djibouti (E/1984/L.25)..	1	17 mai 1984	10
1984/7	Assistance d'urgence aux victimes de la sécheresse en Somalie (E/1984/L.26)..	1	17 mai 1984	11
1984/8	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/1984/L.22/Rev.1)	4	22 mai 1984	11
1984/9	Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1984/L.30/Rev.1)	3	24 mai 1984	12
1984/10	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/1984/93)	12	24 mai 1984	13
1984/11	Egalité des chances pour les femmes employées dans le système des Nations Unies (E/1984/93)	12	24 mai 1984	13
1984/12	Questions concernant les femmes dans le système des Nations Unies (E/1984/93)	12	24 mai 1984	14
1984/13	La question des femmes âgées (E/1984/93)	12	24 mai 1984	15
1984/14	Violence dans la famille (E/1984/93)	12	24 mai 1984	15
1984/15	Promotion des chances pour les jeunes femmes (E/1984/93)	12	24 mai 1984	16
1984/16	Réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (E/1984/93)	12	24 mai 1984	17
1984/17	Les femmes et l'*apartheid* (E/1984/93)	12	24 mai 1984	17
1984/18	Situation des femmes palestiniennes à l'intérieur et en dehors des territoires arabes occupés (E/1984/93)	12	24 mai 1984	18
1984/19	Violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues (E/1984/93)	12	24 mai 1984	18
1984/20	Programme de travail futur de la Commission de la condition de la femme (E/1984/93)	12	24 mai 1984	19
1984/21	Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques (E/1984/86)..	13	24 mai 1984	19
1984/22	Le problème du cannabis (E/1984/86)	13	24 mai 1984	20
1984/23	Examen en vue du classement des drogues de type amphétaminique (E/1984/86)	13	24 mai 1984	20
1984/24	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (E/1984/91)	10	24 mai 1984	21
1984/25	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (E/1984/91)	10	24 mai 1984	21
1984/26	Les violations des droits de l'homme et les personnes handicapées (E/1984/91).	10	24 mai 1984	21
1984/27	L'objection de conscience au service militaire (E/1984/91)	10	24 mai 1984	22
1984/28	L'exploitation du travail des enfants (E/1984/91)	10	24 mai 1984	22
1984/29	Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (E/1984/91)	10	24 mai 1984	22

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
1984/30	Rapport sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin (E/1984/91)	10	24 mai 1984	23
1984/31	La condition de l'individu et le droit international contemporain (E/1984/91)	10	24 mai 1984	23
1984/32	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : assistance au Gouvernement bolivien (E/1984/91)	10	24 mai 1984	23
1984/33	Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux (E/1984/91)	10	24 mai 1984	24
1984/34	Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations (E/1984/91)	10	24 mai 1984	24
1984/35	Exécutions sommaires ou arbitraires (E/1984/91)	10	24 mai 1984	24
1984/36	La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (E/1984/91)	10	24 mai 1984	25
1984/37	La situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/1984/91)	10	24 mai 1984	25
1984/38	Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales (E/1984/91)	10	24 mai 1984	26
1984/39	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/1984/91)	10	24 mai 1984	26
1984/40	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/1984/91)	10	24 mai 1984	27
1984/41	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (E/1984/91)	10	24 mai 1984	27
1984/42	Rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme concernant des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine (E/1984/91)	10	24 mai 1984	28
1984/43	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1984/L.29)	2	24 mai 1984	28
1984/44	Coordination et information dans le domaine de la jeunesse (E/1984/92)	11	25 mai 1984	28
1984/45	Poursuite des préparatifs du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1984/92)	11	25 mai 1984	29
1984/46	Solutions de rechange à l'incarcération (E/1984/92)	11	25 mai 1984	30
1984/47	Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (E/1984/92)	11	25 mai 1984	30
1984/48	Prévention du crime et justice criminelle dans le contexte du développement (E/1984/92)	11	25 mai 1984	33
1984/49	Equité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale (E/1984/92)	11	25 mai 1984	34
1984/50	Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/1984/92)	11	25 mai 1984	34
1984/51	Coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/1984/92)	11	25 mai 1984	35

DÉCISIONS

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	Session d'organisation pour 1984			
1984/101	Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 1984 et 1985	3 et 6	10 février 1984	37
1984/102	Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population, 1984	2	10 février 1984	41
1984/103	Septième Réunion d'experts chargée d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies	2	10 février 1984	41
1984/104	Examen du cycle de réunions des organes subsidiaires du Conseil économique et social	2	10 février 1984	41
1984/105	Troisième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique	2	10 février 1984	41
1984/106	Programme d'assistance économique spéciale pour le Swaziland	2	10 février 1984	41
1984/107	Election des membres du Comité chargé de l'examen des candidatures pour les élections à l'Organe international de contrôle des stupéfiants	2	10 février 1984	42

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
1984/108	Composition des organes subsidiaires du Conseil : élections, nominations et confirmation de nominations	5	10 février et 16 mars 1984	42
1984/109	Reprise de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales	4	21 février 1984	43
	Première session ordinaire de 1984			
1984/110	Changement de dates de la vingtième session du Comité de la planification du développement (E/1984/SR.6)	1	2 mai 1984	43
1984/111	Rapport du Secrétaire général sur les conférences cartographiques interrégionales des Nations Unies (E/1984/SR.7)	8	4 mai 1984	43
1984/112	Onzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (E/1984/SR.7)	8	4 mai 1984	44
1984/113	Organisations non gouvernementales (E/1984/L.20; E/1984/29; E/1984/SR.10)	7	9 mai 1984	44
1984/114	Coopération internationale dans le domaine fiscal (E/1984/SR.14)	9	16 mai 1984	44
1984/115	Ordre du jour provisoire et documentation pour la vingt-troisième session de la Commission de la population (E/1984/12)	6	16 mai 1984	44
1984/116	Réunion extraordinaire du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine (E/1984/SR.16)	1	21 mai 1984	45
1984/117	Troisième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique (E/1984/SR.16)	1	21 mai 1984	45
1984/118	Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population, 1984 (E/1984/SR.17)	6	22 mai 1984	45
1984/119	Rapport du Secrétaire général sur la situation démographique mondiale en 1984 (E/1984/SR.17)	6	22 mai 1984	45
1984/120	Question de la participation d'experts-conseils à la reprise de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales (E/1984/L.19; E/1984/SR.11)	1	11 mai 1984	45
1984/121	Ordre du jour provisoire pour 1985 du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1984/83)	3	24 mai 1984	46
1984/122	Bureau pour 1985 du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1984/83)	3	24 mai 1984	46
1984/123	Ordre du jour provisoire et documentation pour la trente et unième session de la Commission de la condition de la femme (E/1984/93)	12	24 mai 1984	46
1984/124	Statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/1984/93)	12	24 mai 1984	47
1984/125	Rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix sur les travaux de sa deuxième session (E/1984/93)	12	24 mai 1984	47
1984/126	Rapport de la Commission de la condition de la femme (E/1984/93)	12	24 mai 1984	47
1984/127	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/1984/86)	13	24 mai 1984	47
1984/128	Rapport de la Commission des stupéfiants (E/1984/86)	13	24 mai 1984	47
1984/129	Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts (E/1984/91)	10	24 mai 1984	47
1984/130	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe (E/1984/91)	10	24 mai 1984	47
1984/131	Participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (E/1984/91)	10	24 mai 1984	47
1984/132	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits (E/1984/91)	10	24 mai 1984	48
1984/133	Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme (E/1984/91)	10	24 mai 1984	48
1984/134	Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/1984/91)	10	24 mai 1984	48

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
1984/135	Question des disparitions forcées ou involontaires (E/1984/91)	10	24 mai 1984	48
1984/136	La situation des droits de l'homme en El Salvador (E/1984/91)	10	24 mai 1984	48
1984/137	La situation des droits de l'homme au Guatemala (E/1984/91)	10	24 mai 1984	48
1984/138	La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/1984/91)	10	24 mai 1984	49
1984/139	Examen des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1984/91)	10	24 mai 1984	49
1984/140	Question des droits de l'homme au Chili (E/1984/91)	10	24 mai 1984	49
1984/141	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (E/1984/91)	10	24 mai 1984	49
1984/142	Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux (E/1984/91)	10	24 mai 1984	49
1984/143	Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social (E/1984/91)	10	24 mai 1984	49
1984/144	Organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme (E/1984/91)	10	24 mai 1984	50
1984/145	Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie (E/1984/91)	10	24 mai 1984	50
1984/146	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session (E/1984/91)	10	24 mai 1984	50
1984/147	Rapport de la Commission des droits de l'homme (E/1984/91)	10	24 mai 1984	50
1984/148	Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (E/1984/91)	10	24 mai 1984	50
1984/149	Rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologie et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur (E/1984/91)	10	24 mai 1984	50
1984/150	Note du Secrétaire général concernant des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (E/1984/91)	10	24 mai 1984	51
1984/151	Rapports du Secrétaire général sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1984/SR.20)	2	24 mai 1984	51
1984/152	Règlement intérieur provisoire des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1984/92)	11	25 mai 1984	51
1984/153	Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa huitième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la neuvième session du Comité (E/1984/92)	11	25 mai 1984	51
1984/154	Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1984/92)	11	25 mai 1984	51
1984/155	Arrangements financiers entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité pour la promotion de l'aide aux coopératives (E/1984/92)	11	25 mai 1984	51
1984/156	Elections, nominations et présentation de candidatures aux organes subsidiaires du Conseil et aux organismes qui lui sont rattachés (E/1984/SR.6 et 18)	1, 14	2 mai et 23 mai 1984	52
1984/157	Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la seconde session ordinaire de 1984 du Conseil (E/1984/SR.22)	15	25 mai 1984	58

RÉSOLUTIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1984

1984/1. Examen du fonctionnement des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1983/173 du 28 juillet 1983, dans laquelle il a décidé d'examiner, à sa session d'organisation pour 1984, le fonctionnement des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination,

Ayant examiné les observations en la matière présentées par le Comité du programme et de la coordination et le Comité administratif de coordination[1],

Ayant également examiné, conformément au vœu exprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/227 B du 20 décembre 1983, la question et l'application du paragraphe 12 de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976,

1. *Décide* que les réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination se tiendront à Genève les 2 et 3 juillet 1984;

2. *Décide également* d'examiner, à sa session d'organisation pour 1985, le fonctionnement des réunions communes;

3. *Recommande* que le Comité du programme et de la coordination et le Comité administratif de coordination étudient à leurs prochaines réunions communes la question de l'application, par les organes, organisations et organismes des Nations Unies, de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, à l'échelle du système et en accordant une attention particulière à l'Afrique;

4. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination[2], que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 38/227 B;

5. *Décide* de recommander à l'Assemblée générale de maintenir en application le paragraphe 12 de sa résolution 31/93.

2e séance plénière
10 février 1984

[1] Voir E/1984/L.12.

[2] A/38/38 première partie, par. 92 à 94, et deuxième partie, par. 424 et 425.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984

1984/2. Calendrier des sessions du Comité des droits de l'homme créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'alinéa *g* du paragraphe 5 de sa décision 1984/101 du 10 février 1984,

Ayant entendu la déclaration faite par le Président du Conseil économique et social le 4 mai 1984 en ce qui concerne le résultat de ses consultations avec le Président du Comité des droits de l'homme sur la question du calendrier des sessions de ce comité[3], et les vues exprimées par les délégations sur la question[4],

Décide de prier le Président du Conseil économique et social de poursuivre ses consultations avec le Président du Comité des droits de l'homme et de faire rapport à ce sujet au Conseil lors de sa session d'organisation pour 1985.

9e séance plénière
8 mai 1984

[3] Voir E/1984/SR.7.

[4] Voir E/1984/SR.7 et 9.

1984/3. Mesures à prendre à la suite des cyclones et inondations ayant affecté Madagascar

Le Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration de l'observateur de Madagascar[5] et celle du représentant du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe[5] relatives aux quatre cyclones tropicaux et inondations qui ont gravement affecté toutes les régions de Madagascar en décembre 1983 et en janvier et avril 1984,

Reconnaissant que ces phénomènes climatiques ont entraîné des pertes en vies humaines et la destruction de plusieurs villes et ont causé des dommages considérables aux infrastructures économiques et sociales et aux secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de l'agro-industrie,

Tenant compte du fait que les secteurs précités ont une importance fondamentale pour l'économie du pays,

[5] Voir E/1984/SR.11.

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à l'assistance en cas de catastrophe naturelle, dans lesquelles des appels ont été lancés à la communauté internationale pour qu'elle accorde une attention spéciale à ces phénomènes,

Tenant compte du fait que l'assistance fournie aux pays frappés par des catastrophes naturelles est une expression de la solidarité internationale consacrée par la Charte des Nations Unies,

Notant les efforts déployés par le Gouvernement malgache en faveur des victimes des cyclones et inondations,

Notant avec satisfaction les secours de première urgence fournis par plusieurs Etats, organisations internationales et régionales, institutions spécialisées et institutions bénévoles,

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple et au Gouvernement malgaches pour les pertes en vies humaines et pour les dommages considérables que les récents cyclones et inondations ont causés à l'économie du pays;

2. *Demande instamment* à tous les Etats de participer ou de continuer à participer aux opérations de secours immédiats, ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes de relèvement et de reconstruction des zones affectées par les cyclones et inondations;

3. *Prie* les organisations internationales et régionales, les institutions spécialisées et les institutions bénévoles, en particulier celles qui sont les plus directement intéressées, d'appuyer, dans le cadre de leurs programmes respectifs, les efforts entrepris par le Secrétaire général et par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue de mobiliser l'assistance et les secours et également d'examiner d'urgence les demandes d'assistance formulées par le Gouvernement malgache pendant la phase de relèvement et de reconstruction;

4. *Exprime l'espoir* que le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et toutes les autres institutions financières internationales et régionales intéressées examineront avec bienveillance et diligence toutes demandes d'assistance que le Gouvernement malgache pourra présenter au titre de ses programmes de relèvement, de reconstruction et de développement et en vue d'améliorer les systèmes existants de prévision des catastrophes et de protection contre celles-ci;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'envoyer une mission interorganisations à Madagascar en vue d'évaluer les dégâts ainsi que les besoins prioritaires de ce pays à la suite de ces cyclones et inondations et les incidences à moyen et à long terme de ces catastrophes sur l'économie nationale et de recueillir les éléments susceptibles de promouvoir une assistance internationale concertée;

b) De communiquer le rapport de la mission à la communauté internationale;

c) De prendre les mesures nécessaires pour aider le Gouvernement à préparer un programme de reconstruction et de remise en état dans les régions et secteurs affectés;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1984 et à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

11e séance plénière
11 mai 1984

1984/4. Programme de travail dans le domaine de la population

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3344 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, dans laquelle celle-ci a affirmé que le Plan d'action mondial sur la population[6] était un instrument par lequel la communauté internationale entendait favoriser le développement économique, améliorer la qualité de la vie et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le cadre plus vaste des stratégies adoptées à l'échelon international en vue d'assurer le progrès national et international,

Rappelant également la résolution 1981/28 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, relative au renforcement des mesures touchant l'application du Plan d'action mondial sur la population,

Réaffirmant le rôle consultatif que la Commission de la population joue auprès du Conseil pour les questions de population et notant avec satisfaction que la vingt-troisième session de la Commission de la population se tiendra en février et mars 1985,

Prenant acte du rapport de la Commission de la population sur les travaux de sa vingt-deuxième session[7], notamment de l'exposé de l'état d'avancement des travaux et du programme de travail dans le domaine de la population,

Conscient que la Conférence internationale sur la population, 1984 pourrait faire des recommandations sur les mesures à prendre pour poursuivre l'application du Plan d'action mondial,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'état d'avancement des travaux entrepris dans le cadre de l'application du programme de travail de l'exercice biennal 1984-1985 et du plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre très activement les travaux concernant l'observation continue des tendances et des politiques démographiques, ainsi que ceux nécessaires à l'examen et à l'évaluation de l'application du Plan d'action mondial sur la population;

b) De poursuivre les travaux portant sur les tendances et la structure de la population, en s'attachant particulièrement à l'étude de la fécondité, de la mortalité, de la migration interne et de la migration internationale, et en particulier :

i) De poursuivre très activement les travaux visant à enrichir la base de données pour la mesure du

[6] *Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

[7] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 2* (E/1984/12).

niveau, des tendances, des caractéristiques et des conséquences démographiques de la migration internationale;

ii) De poursuivre ses travaux sur les caractéristiques et les facteurs de l'urbanisation dans le contexte du développement, en accordant une attention particulière à la migration interne;

iii) De poursuivre ses travaux sur la mesure et l'analyse des tendances de la mortalité générale et de la mortalité dans divers groupes, ainsi que sur les causes et les conséquences de ces tendances; bien qu'il faille accorder une attention particulière à la situation qui règne dans les pays en développement, il convient de ne pas négliger les recherches concernant les pays développés;

iv) De procéder à une étude mondiale des caractéristiques et des tendances de la nuptialité, en utilisant pleinement les résultats de la campagne de recensement de 1980;

v) D'entreprendre à moyen terme une grande étude mondiale de la situation de la fécondité selon l'âge, en consacrant une étude spéciale à la fécondité chez les adolescents;

c) De poursuivre ses travaux concernant les estimations et les projections démographiques mondiales;

d) De poursuivre les travaux sur les relations réciproques entre la population et le développement, en portant l'attention voulue tant aux incidences des tendances démographiques sur le développement qu'à l'effet de l'évolution sociale et économique sur ces tendances, afin de promouvoir l'intégration de facteurs démographiques dans les stratégies et plans nationaux et internationaux de développement, et d'accélérer l'établissement de manuels à l'usage des responsables nationaux de la planification concernant les méthodes d'intégration des facteurs démographiques dans la planification du développement;

e) De poursuivre les travaux entrepris par le Groupe de travail des Nations Unies chargé de l'analyse comparative des données de l'Enquête mondiale sur la fécondité, en utilisant tous les résultats de cette enquête;

f) De poursuivre les travaux consacrés à la banque de données sur les politiques démographiques afin d'élargir le champ des recherches sur la formulation, l'application et l'évaluation des politiques démographiques et de renforcer les moyens d'analyse dont disposent les chercheurs;

g) De poursuivre les recherches sur la formulation, l'application et l'évaluation des politiques démographiques sous tous leurs aspects, y compris ceux portant sur la mortalité, la fécondité et la famille, la répartition de la population et la migration internationale;

h) De poursuivre les travaux sur les relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement;

i) De poursuivre et d'intensifier les efforts menés dans le cadre du réseau international d'informations démographiques (POPIN) pour trouver des moyens plus efficaces d'améliorer la circulation des informations sur la population;

j) De poursuivre le programme de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la population pour les pays qui demandent une assistance dans ce domaine, en coordination étroite avec les organismes de financement, particulièrement le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, en prenant pleinement en considération l'expérience acquise dans le cadre des projets de coopération technique dans le domaine de la population et en procédant aux modifications du programme nécessitées par les recommandations de la Conférence internationale sur la population, 1984;

k) De poursuivre le programme de formation des Nations Unies en matière de population en apportant un appui approprié aux centres régionaux et interrégionaux de formation et de recherche démographiques patronnés par l'Organisation des Nations Unies et en aidant au développement des instituts de formation nationaux, afin d'assurer une formation interdisciplinaire dans le domaine de la population en accordant une place particulière aux activités de formation et aux études consacrées aux rapports entre phénomènes démographiques et développement envisagés dans l'optique de la définition des politiques, et d'examiner également la possibilité de rétablir les subventions forfaitaires pour l'octroi des bourses de formation;

l) D'aider les gouvernements qui en feront la demande à exploiter au mieux les résultats potentiels des recensements en développant leurs moyens d'analyse et d'étude démographiques, notamment en les incitant à développer et à utiliser les progiciels spéciaux, qui offrent des possibilités nouvelles pour la réalisation d'études et d'analyses démographiques et pour l'établissement de projections démographiques intéressant la population totale ou certains groupes, projections qui seront utiles pour la planification du développement national;

m) D'aider en outre les gouvernements qui en feront la demande à se doter d'institutions telles que les services démographiques et les commissions démographiques ou à renforcer les institutions existantes, institutions qui auront pour mission de coordonner toutes les activités en matière de population, en particulier celles qui ont trait à la planification du développement, d'intégrer les facteurs démographiques à la politique nationale de développement et de prêter leur concours aux gouvernements pour la formulation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes en matière de population;

n) De faire en sorte que toutes les études et projections sur la population soient publiées plus rapidement et de promouvoir une large diffusion de ces publications afin de fournir aux gouvernements des informations utiles pour la formulation de leur politique;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les ressources supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour exécuter le programme défini au paragraphe 2 ci-dessus soient prélevées exclusivement sur les contributions extra-budgétaires;

4. *Souligne* qu'il importe de maintenir l'efficacité des programmes démographiques mondiaux et régionaux et de renforcer encore la coordination et la

collaboration entre le Département des affaires économiques et sociales internationales, le Département de la coopération technique pour le développement, les commissions régionales, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et d'autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne la planification et l'exécution de leurs programmes en matière de population, et qu'il est nécessaire que les organismes des Nations Unies collaborent davantage avec les organismes de recherche nationaux et coordonnent mieux leurs travaux avec ceux-ci.

14e séance plénière
16 mai 1984

1984/5. Aide d'urgence aux victimes de la sécheresse en Ethiopie

Le Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration faite par le Commissaire aux opérations de secours et de relèvement de l'Ethiopie concernant la situation alimentaire critique des régions frappées par la sécheresse dans ce pays[8],

Profondément troublé par la gravité de la situation alimentaire et par la perspective d'une famine généralisée, en raison de la sécheresse qui a récemment touché l'ensemble du pays,

Conscient que l'instauration d'une coopération régionale et sous-régionale, telle qu'elle est envisagée dans la résolution 35/90 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, et la résolution 1983/46 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, pour la sous-région est-africaine offre le meilleur moyen de parvenir à une solution durable du problème de la sécheresse et de la dégradation de l'environnement,

Reconnaissant cependant que la sécheresse sans précédent qui sévit dans l'ensemble du pays a entraîné une situation de crise qui appelle une attention immédiate,

Notant avec appréciation les efforts suivis déployés par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial et d'autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que l'appui inestimable apporté par les organisations non gouvernementales,

Notant en outre que, malgré l'assistance généreuse qui a été offerte au Gouvernement éthiopien par les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations bénévoles, des difficultés considérables demeurent en ce qui concerne l'organisation des secours et du relèvement,

1. *Prend note* de la déclaration faite par le Commissaire aux opérations de secours et de relèvement de l'Ethiopie relative à la situation alimentaire extrêmement critique des régions frappées par la sécheresse dans ce pays;

2. *Exprime sa préoccupation* devant les problèmes que pose au Gouvernement éthiopien cette sécheresse sans précédent;

3. *Note avec satisfaction* les efforts qui ont été accomplis jusqu'à présent par la communauté internationale, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations bénévoles en vue d'aider les victimes de la sécheresse en Ethiopie;

4. *Lance un appel* aux gouvernements des Etats Membres, aux organes et organismes des Nations Unies, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et à toutes les organisations bénévoles pour qu'ils renforcent et accroissent d'urgence leur assistance au Gouvernement éthiopien afin de secourir et d'aider d'urgence les victimes de la sécheresse et de faciliter le relèvement des régions d'Ethiopie où sévit la sécheresse;

5. *Décide* de maintenir la question à l'examen.

15e séance plénière
17 mai 1984

1984/6. Assistance d'urgence aux victimes de la sécheresse à Djibouti

Le Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant de Djibouti sur la situation pénible des victimes de la sécheresse prolongée dans ce pays[9],

Profondément préoccupé par la situation d'urgence et pénible dans laquelle se trouvent les victimes de la sécheresse à Djibouti,

Conscient des effets néfastes de la sécheresse prolongée sur le développement économique et social de Djibouti,

Conscient également du caractère régional de la sécheresse qui sévit actuellement dans les pays de l'Afrique de l'Est,

Appréciant les efforts incessants que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins croissants des victimes de la sécheresse malgré la modicité de ses ressources économiques,

Rappelant les résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont adoptées sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle, en particulier les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée, en date des 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972,

1. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant de Djibouti relative à la situation critique des victimes de la sécheresse dans ce pays;

2. *Apprécie* l'assistance fournie jusqu'à présent par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au programme de secours en faveur des victimes de la sécheresse à Djibouti;

3. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales et aux institutions spécialisées pour qu'ils contribuent généreusement à aider les populations touchées par la sécheresse à Djibouti en appor-

[8] Voir E/1984/SR.11.

[9] Voir E/1984/SR.15.

tant d'urgence une assistance financière, matérielle et technique;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence à Djibouti, après consultation avec le Gouvernement djiboutien, une mission interinstitutions qui, notamment, procéderait à une étude de la situation dans les régions du pays victimes de la sécheresse et évaluerait les besoins à court, à moyen et à long terme du Gouvernement face à cette situation et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984, des résultats de cette mission ainsi que des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

15e séance plénière
17 mai 1984

1984/7. Assistance d'urgence aux victimes de la sécheresse en Somalie

Le Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant de la Somalie concernant le besoin critique d'une assistance d'urgence aux victimes de la sécheresse en Somalie[10],

Reconnaissant l'évolution alarmante de la situation en Somalie du fait de l'absence répétée de pluies saisonnières dans plusieurs régions du pays,

Conscient de l'urgence de la situation qui, de ce fait, s'est instaurée dans tout le pays et menace gravement de famine généralisée la population comme le bétail,

Appréciant l'aide soutenue du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et des organisations internationales bénévoles, ainsi que les contributions bilatérales vitales d'Etats amis,

Préoccupé cependant de constater que, malgré ces contributions, la crise alimentaire sérieuse que traverse la Somalie continue de s'aggraver,

1. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant de la Somalie;

2. *Note avec satisfaction* l'attitude positive du Gouvernement et du peuple somalis et la réaction à ce jour favorable de la communauté internationale, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations bénévoles face à la crise déclenchée par la sécheresse;

3. *Lance un appel* aux gouvernements des Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations bénévoles pour qu'ils accroissent d'urgence leur assistance au Gouvernement somali afin que toutes les victimes de la sécheresse qui frappe actuellement la Somalie puissent recevoir l'aide nécessaire dans les plus brefs délais;

4. *Décide* de garder la situation en Somalie à l'examen.

15e séance plénière
17 mai 1984

1984/8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également les résolutions 35/140, 36/131, 37/64 et 38/109 de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1980, 14 décembre 1981, 3 décembre 1982 et 16 décembre 1983,

Prenant en considération les résolutions 1983/1 et 1984/10 du Conseil, en date des 17 mai 1983 et 24 mai 1984,

Notant que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a stipulé, dans son règlement intérieur[11], que ses séances feraient l'objet de comptes rendus analytiques et que l'arabe ferait partie de ses langues officielles,

Reconnaissant l'importance des comptes rendus analytiques pour les organes chargés de contrôler l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses deuxième et troisième sessions[12],

Accueillant avec satisfaction la décision du Comité de contribuer à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir en 1985,

1. *Prend note* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses deuxième et troisième sessions;

2. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties respectent très scrupuleusement les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

3. *Prie* les Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs premiers rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 et prie le Comité d'organiser ses travaux de façon telle que les rapports des Etats parties soient examinés comme il convient, selon le cycle quadriennal envisagé;

4. *Prend note* de la décision du Comité, figurant aux paragraphes 366 et 367 du rapport sur sa troisième session[13], d'examiner à sa quatrième session, en tant que contribution à la Conférence mondiale chargée

[10] *Ibid.*

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 45* (A/38/45), annexe III.

[12] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 45* (A/39/45), vol. I et II.

[13] *Ibid.*, vol. II.

d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, les progrès accomplis et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application de la Convention;

5. *Prie* le Secrétaire général de préparer un recueil d'informations d'après les rapports nationaux sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par les Etats parties à la Convention, conformément au paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, pour aider le Comité à établir un rapport sur ces questions en tant que contribution à la Conférence;

6. *Prend note* des débats qui ont eu lieu au Comité concernant l'inscription à l'ordre du jour d'une session ultérieure de la question des moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention, qui dispose que le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports;

7. *Recommande* à l'Assemblée générale de prendre les dispositions nécessaires pour que des comptes rendus analytiques soient établis et distribués, dans toutes les langues officielles, pour les séances du Comité;

8. *Invite* le Comité, dès qu'il disposera régulièrement de comptes rendus analytiques, à revoir la présentation et le contenu de son rapport, en ne perdant pas de vue les dispositions des paragraphes 13, 14 et 15 de la résolution 37/14 C de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1982;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme, pour information.

17e séance plénière
22 mai 1984

1984/9. Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités qui sont les siennes en vertu des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[14],

Rappelant ses résolutions 1988 (LX) du 11 mai 1976, 1979/43 du 11 mai 1979 et 1983/41 du 27 mai 1983, ainsi que sa décision 1981/158 du 8 mai 1981,

Rappelant également les résolutions 37/191 et 38/116 de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1982 et 16 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[15],

Ayant présentes à l'esprit les résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social au sujet du contrôle et de la limitation de la documentation,

Rappelant sa résolution 1982/33 du 6 mai 1983 par laquelle il a décidé d'examiner la question de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à sa première session ordinaire de 1985, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable et de l'accroissement du nombre des Etats parties au Pacte,

Rappelant également que les réunions du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont publiques et que les Etats parties au Pacte, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les représentants des institutions spécialisées intéressées peuvent participer à ses activités conformément à la décision 1978/10 du Conseil, en date du 3 mai 1978, et que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil qui s'intéressent à la question, ainsi que le public en général, peuvent assister à ces réunions,

Notant la préoccupation manifestée par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels devant le fait qu'on n'a guère donné de publicité à ses travaux à la présente session du Conseil,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

2. *Invite de nouveau* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Engage* les Etats parties au Pacte à présenter les rapports demandés aux termes de l'article 16 du Pacte, conformément au calendrier établi par le Conseil dans sa résolution 1988 (LX), et prie instamment les Etats parties d'achever l'ensemble du cycle correspondant à leurs rapports initiaux avant de présenter leurs deuxièmes rapports périodiques;

4. *Invite* les Etats parties au Pacte à établir et à présenter leurs rapports en se conformant aux directives établies par le Secrétaire général, tant en ce qui concerne la forme que le fond, et en tenant compte des recommandations pertinentes du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

5. *Prie* les institutions spécialisées, sur la base de l'expérience acquise dans d'autres organes et des rapports présentés et examinés jusqu'à présent par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application des dispositions du Pacte dans leurs domaines d'activités, conformément à l'article 18 du Pacte et au paragraphe 6 de la résolution 1988 (LX) du Conseil;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le service de presse

[14] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
[15] E/1984/83.

de l'Organisation des Nations Unies fasse paraître des communiqués de presse rendant compte des travaux du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à sa prochaine session;

7. *Prie* le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de continuer d'étudier la possibilité d'inclure dans son rapport au Conseil un bref compte rendu des vues exprimées pendant l'examen du rapport de chaque pays;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter les suggestions et recommandations pertinentes figurant à la section IV du rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[15] à l'attention des Etats parties au Pacte, de façon que ceux-ci puissent en tenir compte lorsqu'ils établiront et présenteront leurs rapports au titre du Pacte;

9. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1985 un rapport sur la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes créés conformément aux instruments internationaux existants dans le domaine des droits de l'homme, afin de faciliter l'examen que le Conseil entreprendra en application de sa résolution 1982/33;

10. *Décide* que l'examen en question sera effectué tôt au cours de la première session ordinaire de 1985, de façon à laisser suffisamment de temps pour étudier à fond cette question importante, en tenant compte de toute recommandation dont le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pourra convenir à sa prochaine session.

19e séance plénière
24 mai 1984

1984/10. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes doivent participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et jouir également de meilleures conditions de vie,

Rappelant la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également les résolutions 35/140, 36/131, 37/64, 38/18 et 38/109 de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1980, 14 décembre 1981, 3 décembre 1982, 22 novembre 1983 et 16 décembre 1983, ainsi que la résolution 1983/1 du Conseil, en date du 17 mai 1983,

Ayant pris acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa première session[16],

1. *Prend note avec satisfaction* du nombre croissant d'Etats Membres qui ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou qui y ont adhéré;

2. *Exprime sa profonde inquiétude* devant la discrimination à l'égard des femmes et la violation des droits de la femme qui continuent à s'exercer dans un certain nombre d'Etats;

3. *Prie instamment* les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou adhéré à celle-ci de le faire dès que possible, compte tenu de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir en 1985;

4. *Se félicite* du fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fructueusement entrepris ses travaux et a en particulier adopté, lors de sa deuxième session, des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports reçus des Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention[17];

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de la trente et unième session de la Commission de la condition de la femme la question de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

19e séance plénière
24 mai 1984

1984/11. Egalité des chances pour les femmes employées dans le système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de l'action menée de longue date par l'Organisation des Nations Unies pour obtenir l'égalité des hommes et des femmes telle qu'elle est exprimée dans le préambule de la Charte des Nations Unies et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[18] et, en particulier à l'Article 8 de la Charte sur l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions de l'Organisation,

Inquiet de constater qu'il n'y a eu aucun progrès en ce qui concerne l'accroissement de la proportion des femmes au Secrétariat et, en particulier, qu'on n'a pas réussi à atteindre en 1982 l'objectif fixé dans la section III de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, de 25 p. 100 du

[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 45* (A/38/45).
[17] CEDAW/C/7.
[18] Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

nombre total des postes soumis à la répartition géographique,

Tenant compte que l'objectif de 25 p. 100 ne doit pas être considéré comme une limite imposée au nombre de femmes employées et attachant une importance particulière aux secteurs du système des Nations Unies où la résolution 33/143 de l'Assemblée générale n'a pas été respectée,

Réaffirmant les dispositions de la section III de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, celles de la section V de la résolution 35/210, de la section B de la résolution 37/235 et de la résolution 38/231 de l'Assemblée, en date des 17 décembre 1980, 21 décembre 1982 et du 20 décembre 1983, ainsi que celles de la résolution 24 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix[19], par lesquelles la Conférence a, entre autres, invité le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à mettre fin à toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe, en ce qui concerne le recrutement, la promotion et la formation des femmes et à accroître la proportion de femmes, en particulier au niveau des cadres,

1. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations pertinentes de l'Assemblée générale et du Corps commun d'inspection et, en particulier, de promouvoir le recrutement et l'embauchage des femmes au Secrétariat à des postes d'administrateur de niveau moyen et supérieur, à titre permanent, temporaire ou de durée limitée, ou comme experts et consultants;

2. *Demande* aux Etats Membres d'inclure des femmes qualifiées au nombre des personnes dont ils proposent la candidature à des postes que l'Organisation des Nations Unies cherche à pourvoir;

3. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'examiner, à sa trente et unième session, les stratégies à mettre en œuvre pour que les femmes bénéficient de chances égales d'emploi dans le système des Nations Unies, sur la base des rapports établis par le Corps commun d'inspection sur le statut de la femme dans les catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et de tout autre rapport pertinent;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, les organismes des Nations Unies à fournir des informations à la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente et unième session, sur les mesures prises et les résultats obtenus pour parvenir à des chances égales pour les femmes dans les organismes des Nations Unies.

19e séance plénière
24 mai 1984

1984/12. Questions concernant les femmes dans le système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant le mandat de la Commission de la condition de la femme défini dans la résolution 48 (IV) du Conseil économique et social, en date du 29 mars 1947,

Notant que, dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985, les femmes ne sont mentionnées que comme l'un de plusieurs groupes défavorisés de la population[20],

Réaffirmant le rôle central mais non exclusif que joue la Commission de la condition de la femme dans l'examen, au sein du système des Nations Unies, des questions relatives à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Réaffirmant que, dans le système des Nations Unies, le Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat demeure le point de coordination, de consultation, de promotion et de conseil pour les questions relatives aux femmes,

Reconnaissant que la planification et le suivi des efforts sont indispensables pour faire progresser la condition de la femme au sein du système des Nations Unies,

Reconnaissant également les efforts déployés par les institutions spécialisées pour intégrer la promotion de la femme à leurs programmes continus, en particulier par l'établissement de mécanismes intersectoriels,

Préoccupé par la nécessité de renforcer, voire de dépasser, l'actuel système intégré d'établissement de rapports,

Profondément soucieux de voir les efforts internationaux en faveur des femmes progresser en même temps que les efforts nationaux, qui s'intensifient actuellement en se concentrant sur la mise en œuvre de mécanismes et moyens plus efficaces pour assurer l'intégration des femmes à tous les stades des activités de planification, de suivi et de développement,

1. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les moyens d'intégrer les besoins et préoccupations des femmes à toutes les activités de planification et d'exécution des programmes du système des Nations Unies, ainsi que les incidences d'une telle intégration, et de présenter les conclusions de cet examen à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session;

2. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 et dans le plan à moyen terme révisé pour la période 1984-1989 un financement spécial dans le cadre des ressources budgétaires globales existantes pour répondre à la nécessité d'analyser en permanence l'incidence des programmes sur la promotion de la femme;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale de prier les institutions spécialisées de faire en sorte que la coopération et la coordination avec la Commission de la condition de la femme se poursuivent après la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les

[19] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

[20] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 6* (A/38/6), vol. I, sect. 6.B.4.

résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir en 1985, afin de réaliser les objectifs de la Décennie;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à chacune des sessions de la Commission de la condition de la femme un rapport sur tous les faits importants survenus depuis la session précédente en ce qui concerne la promotion de la femme dans le système des Nations Unies.

19e séance plénière
24 mai 1984

1984/13. La question des femmes âgées

Le Conseil économique et social,

Rappelant les importantes conclusions et recommandations du Plan d'action international sur le vieillissement[21] adopté par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, en particulier le paragraphe 11, les alinéas *b* et *c* du paragraphe 20, l'alinéa *m* du paragraphe 25, l'alinéa *g* du paragraphe 31 et les paragraphes 45, 66 (recommandations 25 et 26), 67 (recommandations 27, 28 et 29), 72 (recommandation 36, *c*) et 89 concernant les femmes âgées,

Réaffirmant la résolution 38/27 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1983, dans laquelle celle-ci a reconnu que les femmes ont une espérance de vie plus grande que les hommes et qu'elles constitueront une part de plus en plus importante de la population âgée du monde,

Réaffirmant la résolution 4 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix[22], dans laquelle la Conférence a souligné que l'allongement de l'espérance de vie des femmes n'a pas été étudié à fond,

Conscient que, lors de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, une attention particulière a été attachée aux problèmes auxquels se heurtent certaines femmes âgées — problèmes touchant à la garantie des ressources, à l'éducation, à l'emploi, au logement, à la santé, aux services d'aide communautaire et à l'absence de contacts sociaux,

Estimant qu'il conviendrait de recueillir davantage de données sur la situation des personnes âgées en particulier afin de déterminer les besoins des femmes âgées et de définir les manières appropriées d'y répondre;

Rappelant que la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a demandé, dans sa résolution 4, que ces données soient présentées aux Etats Membres qui participent à la Conférence mondiale et à la Commission de la condition de la femme[22],

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources budgétaires existantes et conformément aux priorités établies en ce qui concerne les travaux de la Commission de la condition de la femme, un rapport complet sur la condition et la situation des femmes âgées dans les différentes sociétés et sur leurs besoins sociaux, sanitaires et économiques ainsi que sur leurs droits par rapport à ceux des hommes, en comparant la situation des femmes célibataires, divorcées, mariées et veuves, et en se fondant, en particulier, sur les rapports, débats et recommandations de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter ce rapport à la Commission de la condition de la femme à sa trente et unième session, en vue de recommander les mesures qui s'imposent eu égard au sort pénible que connaissent les femmes âgées dans le monde entier;

3. *Décide* d'inscrire la question des femmes âgées à l'ordre du jour de la trente et unième session de la Commission de la condition de la femme, au titre du point approprié.

19e séance plénière
24 mai 1984

1984/14. Violence dans la famille

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et du sous-thème : emploi, santé et éducation,

Rappelant la résolution 5 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, relative aux femmes brutalisées et à la violence dans la famille[23],

Rappelant également sa résolution 1982/22 du 4 mai 1982 sur les abus dont sont victimes les femmes et les enfants,

Reconnaissant que la violence dans la famille a de graves incidences négatives pour tous les intéressés, que ces abus ont une structure souvent cyclique et qu'ils posent de graves problèmes pour la société dans son ensemble,

Reconnaissant en outre que la violence dans la famille existe dans diverses couches de la population,

Préoccupé par le fait que l'information sur la nature de ce problème et sur ses causes est souvent dissimulée et donc peu connue, et conscient que les efforts visant à prévenir la violence dans la famille, à aider les victimes et à empêcher que ces abus ne se reproduisent appellent une meilleure prise de conscience du public et une plus large publicité,

Conscient que de nombreux gouvernements et organisations non gouvernementales ont effectué des recherches sur cette question et lancé des programmes visant à la fois à soutenir les victimes et à soigner les auteurs de sévices,

Reconnaissant que le problème de la violence dans la famille est complexe et existe depuis longtemps et qu'il convient d'y réfléchir sérieusement,

Convaincu qu'un échange plus complet d'informations et de données d'expérience sur ce sujet entre les Etats Membres, les organismes des Nations Unies

[21] Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

[22] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

[23] *Ibid.*

et les organisations non gouvernementales permettrait d'appeler davantage l'attention sur ce problème et faciliterait la mise au point de solutions internationales,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à communiquer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des informations sur la violence dans la famille et des comptes rendus de programmes menés à bien dans ce domaine ou à compléter les informations de cet ordre qu'ils auraient déjà communiquées;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer un échange systématique d'informations dans ce domaine, de mettre en lumière les effets néfastes de la violence dans la famille pour les hommes, les femmes et les enfants en cause et pour la société dans son ensemble et de formuler des solutions au niveau national;

3. *Prie* le Secrétaire général d'organiser une réunion d'experts sur la question de la violence dans la famille, en particulier sur les conséquences de cette violence pour les femmes, réunion qui serait financée sur les ressources de l'exercice biennal 1986-1987, en tenant compte de ce que pourra apporter à ce sujet le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit avoir lieu en 1985, aux fins de présenter des recommandations pour lutter contre ces abus;

4. *Décide* d'inscrire la question de la violence dans la famille à l'ordre du jour de la trente et unième session de la Commission de la condition de la femme, sur la base des informations qui seront communiquées conformément au paragraphe 1 de la présente résolution.

19e séance plénière
24 mai 1984

1984/15. Promotion des chances pour les jeunes femmes

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que 1985 marque le point culminant de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Reconnaissant également que l'année 1985 a été proclamée Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix[24],

Reconnaissant en outre que 1985 offre la possibilité de mettre l'accent sur le rôle des jeunes femmes et sur leur participation aux différentes activités, telles que les festivals, réunions et autres rencontres internationales de jeunes, qui seront organisées pour célébrer l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Tenant compte du fait que la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a accordé une attention prioritaire à la condition des jeunes femmes notamment dans sa résolution 27[25],

Affirmant que la jeunesse est la période de croissance, de développement et d'apprentissage du rôle de l'adulte en matière de travail, de civisme et de maternité ou de paternité, apprentissage bénéfique à toute la société,

Affirmant également que la jeunesse est une période de découverte et de joie de vivre,

Considérant que les jeunes femmes qui deviennent trop tôt mères ne sont pas seulement frustrées de leur jeunesse, mais ne sont pas prêtes à assumer les responsabilités liées à la maternité et risquent davantage de voir leur santé compromise,

Reconnaissant que les jeunes filles et les jeunes femmes vivent dans des sociétés à tous les niveaux de développement, mais que le monde traverse en ce moment une période de révolution technologique dont tous ses habitants ressentent les répercussions et que, par conséquent, les femmes doivent à égalité avec les hommes prendre part à cette révolution et en bénéficier,

Soulignant que les jeunes femmes qui n'ont pas bénéficié d'une alimentation, d'une éducation, d'une formation et de soins de santé satisfaisants sont mal préparées au rôle d'adulte dans un monde en mutation et qu'elles sont de ce fait exposées à une exploitation économique, sociale et sexuelle,

1. *Recommande* que les Etats Membres prennent des mesures pour faire en sorte que les jeunes filles et les jeunes femmes soient motivées pour choisir les emplois de tout niveau et de toute espèce d'une économie et d'une société en développement, et reçoivent une formation suffisante pour être choisies pour tous ces emplois;

2. *Recommande également* que les Etats Membres aident les familles à fournir le même appui, les mêmes conseils et les mêmes encouragements aux jeunes femmes et aux jeunes gens;

3. *Recommande en outre* que les Etats Membres fournissent directement une aide spéciale aux jeunes femmes et aux jeunes filles qui sont socialement et économiquement défavorisées;

4. *Recommande* que les institutions spécialisées entreprennent des projets visant à promouvoir une action mondiale, régionale et locale ayant pour effet d'améliorer rapidement l'éducation, la formation, l'emploi et la santé des jeunes filles et des jeunes femmes, en fonction de leurs besoins et des conditions mondiales, régionales et locales;

5. *Recommande également* que les institutions spécialisées, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales entreprennent des projets pour développer les activités culturelles et les sports, en vue d'une meilleure entente internationale et d'un même droit à l'aptitude physique pour les jeunes femmes et les jeunes gens;

6. *Recommande* que, dans les programmes et projets de coopération multilatérale ou bilatérale, une attention particulière soit accordée à la formation et au développement des jeunes femmes pour qu'elles puissent diriger des projets et participer à la définition des besoins de développement de la jeunesse;

7. *Recommande* que le Comité consultatif sur l'Année internationale de la jeunesse et le Secrétaire

[24] Voir résolution 34/151 de l'Assemblée générale.

[25] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

général tiennent spécialement compte, dans tous leurs rapports, des besoins des jeunes femmes dans les zones rurales et dans les zones urbaines, ainsi que des problèmes auxquels elles se heurtent.

19e séance plénière
24 mai 1984

1984/16. Réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

Le Conseil économique et social,

Considérant les résolutions 3520 (XXX) et 35/136 de l'Assemblée générale, en date des 15 décembre 1975 et 11 décembre 1980,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Soulignant qu'il importe d'entreprendre, à la fin de la Décennie, un examen critique et une évaluation des progrès accomplis aux niveaux international, régional et national dans la réalisation des objectifs de la Décennie — égalité, développement et paix —, ainsi que des obstacles rencontrés dans l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme[26] et du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme[27], et qu'il importe également d'adopter une vision prospective de la condition de la femme,

Dans l'attente de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir en 1985, au cours de laquelle seront examinées et évaluées les réalisations de la Décennie ainsi que la nécessité de poursuivre ces réalisations après la Décennie,

Conscient de la nécessité de poursuivre la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'encontre de la femme dans tous les domaines de l'activité humaine,

Soulignant que les objectifs, stratégies et mesures visant à améliorer la condition socio-économique de la femme devraient constituer un élément intégrant des plans de développement nationaux ainsi que des stratégies de développement internationales, y compris des efforts en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Réaffirmant l'existence d'un lien indéniable entre la paix et le développement et la nécessité impérieuse de mettre un terme à la course aux armements, libérant par là de précieuses ressources supplémentaires qui pourraient servir au progrès des pays en développement et contribuer au bien-être et à la prospérité de tous,

Notant que, en attendant qu'un véritable désarmement soit réalisé, les femmes et les hommes du monde entier ne doivent pas relâcher leur vigilance et doivent faire de leur mieux pour assurer la paix,

Tenant compte du fait que des millions de femmes sont encore victimes de souffrances indicibles et de violations de la dignité humaine provoquées par les différentes formes et manifestations du colonialisme, de la domination étrangère, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale,

1. *Réaffirme* l'urgente nécessité d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et les objectifs de développement socio-économique que la communauté internationale a arrêtés, notamment l'élimination de la faim et de la malnutrition, le plein emploi d'ici à l'an 2000, la santé pour tous d'ici à l'an 2000, l'application de politiques démographiques appropriées, la réduction du taux de mortalité infantile, l'approvisionnement en eau salubre et la mise en place de services sanitaires adéquats d'ici à 1990, une espérance de vie d'au moins 60 ans d'ici à l'an 2000, la scolarisation primaire universelle d'ici à l'an 2000 et la pleine participation des femmes, à la fois comme agents et comme bénéficiaires, au processus de développement dans tous les secteurs et à tous les niveaux;

2. *Souligne* que l'occupation étrangère, le colonialisme, l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale, ainsi que le déni du droit des peuples à l'autodétermination et de tous les droits de l'homme universellement reconnus, constituent de graves obstacles à la paix et au développement;

3. *Recommande* que les Etats, en particulier les Etats militairement importants, lorsqu'ils élaborent leurs programmes nationaux de développement économique et social, envisagent de prendre des mesures pour affecter au progrès social une part des ressources consacrées à des fins militaires;

4. *Considère* que les objectifs — égalité, développement et paix — de la Décennie des Nations Unies pour la femme, tels qu'ils sont énoncés dans le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme et dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme n'ont pas encore été atteints;

5. *Estime* que les activités de la communauté mondiale et de l'Organisation des Nations Unies devraient, au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme, continuer de viser à un traitement égal des femmes assurant leur pleine intégration dans le développement, dans des conditions de paix.

19e séance plénière
24 mai 1984

1984/17. Les femmes et l'*apartheid*

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des enfants vivant sous des régimes minoritaires racistes et dans les territoires arabes occupés et dans d'autres territoires occupés[28],

[26] *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

[27] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

[28] E/CN.6/1984/10.

Tenant compte des conclusions de la Conférence internationale sur les femmes et l'*apartheid*, tenue à Bruxelles du 17 au 19 mai 1982, et de la Déclaration adoptée par cette conférence[29],

Notant que la commémoration chaque année, le 9 août, de la Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie proclamée par la résolution 36/172 K de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981, est largement respectée,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité spécial contre l'*apartheid*, et à son Equipe spéciale pour les femmes et les enfants, qui a accordé une attention particulière au sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*, conformément à la résolution 36/172 K de l'Assemblée générale;

2. *Exprime sa satisfaction* au Comité international de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie pour les activités qu'il a entreprises en faveur des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid* et prie instamment ce comité de s'employer plus activement à assurer l'appui des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements, les organes des Nations Unies, les organisations internationales, régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, les groupes de femmes, les groupes anti-*apartheid* et autres groupes intéressés, d'accorder la plus haute priorité aux mesures d'assistance aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie, jusqu'à la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et au-delà;

4. *Invite* le Comité spécial contre l'*apartheid* et son Equipe spéciale pour les femmes et les enfants à poursuivre leurs activités en vue de promouvoir la plus large diffusion possible d'informations concernant les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid*;

5. *Lance un appel* à tous les gouvernements, organes des Nations Unies, organisations internationales et régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, groupes de femmes, groupes anti-*apartheid* et autres groupes intéressés pour qu'ils apportent leur soutien aux divers projets des mouvements nationaux de libération et des Etats de première ligne qui ont pour objet de venir en aide aux femmes et aux enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme à sa trente et unième session, un rapport préliminaire sur l'assistance fournie aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie ainsi qu'aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont quitté leur pays en raison de l'*apartheid*;

7. *Demande* à toutes les organisations de femmes d'aider les femmes de Namibie dans leurs efforts pour accéder à l'indépendance, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978.

19e séance plénière
24 mai 1984

[29] Voir A/37/261-S/15150.

1984/18. Situation des femmes palestiniennes à l'intérieur et en dehors des territoires arabes occupés

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par les conditions de vie actuelles des femmes palestiniennes vivant à l'intérieur et en dehors des territoires arabes occupés,

Reconnaissant que le déracinement massif des femmes palestiniennes arrachées à leur patrie affecte gravement leur participation et leur intégration au processus de développement,

Notant qu'aucune étude d'ensemble de la condition de la femme palestinienne à l'intérieur et en dehors des territoires arabes occupés n'a été menée dans le cadre du système des Nations Unies depuis la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est tenue à Copenhague du 14 au 30 juillet 1980,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organismes compétents des Nations Unies,

Prenant acte du chapitre II du rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des enfants palestiniens vivant dans les territoires arabes occupées[30], présenté à la Commission de la condition de la femme lors de sa trentième session,

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter une version mise à jour de ce rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un rapport exhaustif sur la situation des femmes palestiniennes vivant à l'intérieur ou en dehors des territoires arabes occupés et de le présenter à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-deuxième session;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur la préparation de cette étude à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session;

4. *Invite* tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes des Nations Unies à prêter au Secrétaire général toute l'assistance nécessaire à cet effet.

19e séance plénière
24 mai 1984

1984/19. Violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues

Le Conseil économique et social,

Notant avec une profonde préoccupation que la Commission de la condition de la femme a, dans son rapport sur sa trentième session, au titre de la question des communications concernant la condition de la femme[31], attiré l'attention sur des violences physiques contre des femmes détenues (viols et autres

[30] E/CN.6/1984/10.

[31] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 5* (E/1984/15), chap. IV.

violences sexuelles, et notamment violences contre des femmes enceintes),

Considérant que les femmes sont particulièrement vulnérables aux violences sexuelles,

Considérant également que les femmes enceintes ont besoin d'une protection et d'une attention spéciales de la part de la société,

Rappelant ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947 et 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950,

Rappelant également ses résolutions 1980/39 du 2 mai 1980 et 1983/27 du 26 mai 1983, dans lesquelles il a réaffirmé le mandat de la Commission de la condition de la femme, à savoir examiner les communications relatives à la condition de la femme, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements concernés, et attirer l'attention du Conseil sur les tendances et les irrégularités de façon qu'il puisse décider des mesures à prendre,

1. *Demande* aux Etats Membres concernés de prendre d'urgence des mesures pour faire cesser ces violences;

2. *Invite* les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur les violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues pour qu'il puisse faire rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session, au titre du point approprié de l'ordre du jour;

3. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à fournir, dans la limite des ressources budgétaires disponibles, les services et les moyens requis pour l'application de la présente résolution.

19e séance plénière
24 mai 1984

1984/20. Programme de travail futur de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant le mandat de la Commission de la condition de la femme créée par le Conseil économique et social dans sa résolution 11 (II) du 21 juin 1946,

Considérant que les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix demeurent valables, qu'ils sont étroitement liés entre eux et qu'ils offrent une base utile pour les travaux de la Commission de la condition de la femme,

Estimant que, à mesure que la fin de la Décennie approche, il convient de renforcer d'urgence le programme de travail de la Commission de la condition de la femme, afin qu'elle joue le rôle important qui lui incombe dans la mise en œuvre des stratégies pour l'an 2000 qui seront formulées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, devant se tenir en 1985,

Soulignant l'importance du rôle de la femme dans le développement, à la fois comme agent et comme bénéficiaire,

Tenant compte de la résolution 40 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix[32], des résolutions 2263 (XXII), 2626 (XXV) et 35/56 de l'Assemblée générale, en date des 7 novembre 1967, 24 octobre 1970 et 5 décembre 1980, de la résolution 1980/38 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, et de toute autre résolution pertinente,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale de déclarer 1986 Année internationale de la paix[33], dans laquelle elle voit une contribution à l'amélioration du climat international propre à atténuer les tensions existantes et les menaces graves qui pèsent sur le maintien de la paix et qui mettent en péril la possibilité d'améliorer la condition de la femme,

1. *Recommande* que la Commission de la condition de la femme, à sa trente et unième session, examine, comme contribution à l'Année internationale de la paix, des recommandations en vue de propositions concrètes propres à assurer la pleine participation de la femme à la mise en place de conditions conduisant au maintien de la paix et à l'élimination de l'inégalité et de la pauvreté;

2. *Recommande également* que la Commission de la condition de la femme, à sa trente et unième session, propose des mesures concrètes permettant de renverser les tendances générales et particulières qui entravent la promotion de la femme, notamment en proposant la mise en place, par l'entremise d'autres organes des Nations Unies, de programmes de formation et de projets rentables sur les plans économique et social qui assurent l'intégration équitable des femmes dans le processus de développement.

19e séance plénière
24 mai 1984

1984/21. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982 et 1983/3 du 24 mai 1983, ainsi que la résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants, en date du 11 février 1981, intitulée "Stratégie et politiques de contrôle des drogues"[34],

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour l'année 1983[35], concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Notant avec préoccupation que l'Organe international de contrôle des stupéfiants s'inquiète d'un retour probable de la surproduction et de la possibilité, que l'on ne peut exclure, d'un accroissement de stocks qui sont déjà excessifs,

Notant en outre avec préoccupation que les pays fournisseurs traditionnels continuent de détenir de

[32] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

[33] Voir résolution 37/16 de l'Assemblée générale.

[34] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4* (E/1981/24), chap. XI, sect. A.

[35] E/INCB/1983/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XI.6).

gros stocks accumulés de matières premières opiacées, qui représentent pour eux une lourde charge financière et autre,

Conscient de la nécessité urgente de liquider les stocks accumulés détenus par les pays fournisseurs traditionnels, afin de réaliser un équilibre mondial durable entre la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Tenant compte du paragraphe 55 du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1983,

1. *Prie instamment* les gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre d'urgence des mesures efficaces pour appliquer les résolutions susvisées;

2. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de rechercher et de prendre, conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[36], des mesures appropriées pour encourager et contrôler d'urgence l'application des résolutions susvisées;

3. *Prie en outre* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en consultation avec les pays producteurs et les pays consommateurs et avec les organismes des Nations Unies intéressés, d'apporter son concours à la mise au point de moyens propres à assurer efficacement l'équilibre de l'offre et de la demande et à réduire les stocks excessifs de matières premières opiacées licites, dans le cadre de l'activité A.1 que le Secrétaire général doit entreprendre pendant la période biennale 1984-1985[37] au titre du programme quinquennal d'action de base relatif à la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils l'étudient et la mettent en application.

19e séance plénière
24 mai 1984

1984/22. Le problème du cannabis

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1933 (LVIII) du 6 mai 1975,

Considérant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[38] exige notamment que l'utilisation et la détention de toutes les substances inscrites au Tableau I soient limitées exclusivement à des fins médicales et scientifiques,

Considérant également que ladite Convention recommande, pour les substances inscrites au Tableau IV, y compris le cannabis et la résine de cannabis, l'application de toutes les mesures spéciales de contrôle que les Parties contractantes ont jugé nécessaires compte tenu des propriétés particulièrement dangereuses de ces substances,

Reconnaissant que le mal que l'utilisation de cannabis et de résine de cannabis peut causer à l'organisme humain, en particulier au cerveau, aux poumons et à la structure des cellules, est beaucoup mieux connu aujourd'hui qu'il ne l'était il y a quelques années,

Notant avec une profonde préoccupation que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans ses deux derniers rapports annuels, a souligné que l'abus, la culture illicite et le trafic de cannabis et de résine de cannabis sont en augmentation dans la majorité des régions du monde,

Sachant que, dans de nombreuses régions du monde, le cannabis et la résine de cannabis jouent manifestement un rôle important dans la propagation de l'abus des drogues et dans le trafic illicite des drogues, en particulier chez les jeunes,

1. *Recommande* que tous les gouvernements combattent systématiquement l'abus du cannabis et de la résine de cannabis et intensifient les efforts faits sur le plan national et international pour lutter contre la culture illicite et le trafic de ces stupéfiants;

2. *Recommande également* que tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'adopter, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, toutes les mesures appropriées pour limiter la culture du cannabis et l'utilisation licite des produits à base de cannabis à la recherche médicale et scientifique;

3. *Recommande en outre* que la recherche scientifique, en particulier la recherche à long terme sur les effets de l'abus du cannabis sur l'organisme humain, soit poursuivie et intensifiée;

4. *Recommande*, enfin, que tous les gouvernements appliquent ou adoptent des mesures propres à enrayer les conséquences néfastes de l'abus du cannabis;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance de tous les gouvernements en les invitant à prendre les mesures nécessaires à son application effective, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

19e séance plénière
24 mai 1984

1984/23. Examen en vue du classement des drogues de type amphétaminique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 4 (XXX) de la Commission des stupéfiants, en date du 16 février 1983[39],

Notant avec inquiétude les graves problèmes que les drogues de type amphétaminique font peser sur la santé et la société dans certains pays,

Notant également avec inquiétude l'augmentation du trafic et de l'abus, dans certains pays, des drogues du type amphétaminique qui ne sont pas soumises actuellement au contrôle international,

Conscient que beaucoup de ces substances ont une utilité thérapeutique limitée ou non reconnue,

[36] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.
[37] Voir E/CN.7/1984/6.
[38] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.
[39] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 5* (E/1983/15), chap. X, sect. A.

Reconnaissant que le Secrétaire général a reçu récemment de nombreux Etats, en réponse à sa demande[40], des informations sur ces substances,

1. *Prie instamment* l'Organisation mondiale de la santé de distinguer les drogues de type amphétaminique pour lesquelles des informations ont été rassemblées et qui font peser la plus grave menace sur la santé et la société, d'entreprendre immédiatement l'examen de ces substances, conformément à la résolution 2 (S-VII) de la Commission des stupéfiants, en date du 8 février 1982[41], et aux principes régissant la nouvelle procédure d'examen de l'Organisation mondiale de la santé[42], et de communiquer les conclusions de cet examen à la Commission lors de sa trente et unième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'analyser les données qu'il a obtenues récemment, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 2 (S-VII) de la Commission, d'établir un rapport en s'inspirant de cette analyse et de communiquer ce rapport, accompagné de celui de l'Organisation mondiale de la santé, aux Parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[43] et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[44] et aux membres de la Commission deux mois avant le début de la trente et unième session de la Commission.

19e séance plénière
24 mai 1984

1984/24. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 1983/10 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1983[45], et la résolution 1984/9 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1984[46], relatives aux mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. Asbjørn Eide d'établir une étude sur les résultats obtenus et sur les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en insistant tout particulièrement sur les progrès faits éventuellement dans ce domaine entre la première et la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et compte tenu des résolutions que l'Assemblée générale pourrait adopter au vu du Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[47], ainsi que de la première phase de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[48];

2. *Recommande* que cette étude présente des propositions de mesures nouvelles ou complémentaires dans ce domaine, qui pourront être examinées par la Sous-Commission;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir à M. Asbjørn Eide toute l'assistance nécessaire à ses travaux;

4. *Demande* que l'étude soit présentée à la Sous-Commission lors de sa trente-huitième session.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/25. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 38/114 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1983, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité, lors de sa quarantième session, à la question de l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant, et la résolution 1983/39 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la quarantième session de la Commission, pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux concernant le projet de convention pendant la quarantième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 1984/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1984[49],

1. *Autorise* la réunion d'un groupe de travail à composision non limitée pendant une période d'une semaine avant la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante et unième session, les documents concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de fournir au groupe de travail à composition non limitée tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant la quarante et unième session de la Commission.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/26. Les violations des droits de l'homme et les personnes handicapées

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1983/19 du 26 mai 1983,

Tenant compte de la Déclaration des droits du déficient mental[50], de la Déclaration des droits des per-

[40] Voir E/CN.7/1984/3 et Add.1.
[41] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 3* (E/1982/13), chap. VIII, sect. A.
[42] Voir document EB 73. R11 de l'Organisation mondiale de la santé.
[43] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.
[44] *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956, p. 175.
[45] Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.
[46] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.
[47] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.
[48] Résolution 38/14 de l'Assemblée générale, annexe.
[49] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.
[50] Résolution 2856 (XXVI) de l'Assemblée générale.

sonnes handicapées[51] et de la Déclaration des droits des personnes sourdes et aveugles[52],

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/53 du 3 décembre 1982, de proclamer la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Profondément préoccupé par le fait que les violations des droits de l'homme constituent toujours une cause importante d'invalidité temporaire et permanente,

1. *Encourage* les efforts du Secrétaire général visant à obtenir les vues des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations non gouvernementales concernées quant aux moyens de prévenir les violations graves des droits de l'homme susceptibles de causer une invalidité;

2. *Prie* les gouvernements d'accorder une attention particulière aux moyens de renforcer les procédures permettant aux personnes handicapées de demander réparation en cas de violation des droits de l'homme, conformément à la résolution 1982/1 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982[53];

3. *Invite* les gouvernements, agissant en consultation avec des organisations de personnes handicapées et s'occupant de personnes handicapées, à informer le Secrétaire général de leurs vues et de leurs politiques concernant ces questions pour qu'il puisse les transmettre à la Sous-Commission, conformément à la résolution 1982/1 de la Sous-Commission, pour examen par celle-ci à sa trente-septième session;

4. *Prie* la Sous-Commission de nommer un rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude approfondie, en consultation avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des rapports de cause à effet qui existent entre des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'invalidité et des progrès accomplis pour réduire les problèmes, et de soumettre ses vues et recommandations, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social, au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1986;

5. *Décide*, à titre exceptionnel, d'inscrire à l'ordre du jour de sa première session ordinaire de 1986 une question spéciale concernant les personnes handicapées, dont l'étude coïncidera avec l'approche, en 1987, du milieu de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, afin de permettre un débat approfondi sur le rapport du Rapporteur spécial et les vues et recommandations de la Sous-Commission, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social concernant ces questions et des questions connexes.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/27. L'objection de conscience au service militaire

Le Conseil économique et social

1. *Décide :*

a) Que le rapport de MM. Eide et Mubanga-Chipoya sur l'objection de conscience au service militaire[54] sera imprimé et fera l'objet de la plus large diffusion possible;

b) De transmettre le rapport, pour commentaires et observations, aux gouvernements ainsi qu'aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante et unième session, sur ces commentaires et observations et sur tout autre fait nouveau important concernant les droits de l'homme des objecteurs de conscience;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner le rapport sur l'objection de conscience au service militaire, y compris les recommandations figurant dans ce rapport, et le rapport dans lequel le Secrétaire général rendra compte des commentaires et observations, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le rôle de la jeunesse en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire".

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/28. L'exploitation du travail des enfants

Le Conseil économique et social

Prie le Secrétaire général d'organiser, en étroite coopération avec le Bureau international du Travail, un séminaire sur les moyens d'éliminer l'exploitation du travail des enfants partout dans le monde, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/29. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*[55] présentée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quinzième session, en 1963, par le Rapporteur spécial, M. José D. Inglés, et le projet de principes concernant ce droit, adopté par la Sous-Commission à cette même session[56],

[51] Résolution 3447 (XXX) de l'Assemblée générale.
[52] Décision 1979/24 du Conseil économique et social, annexe.
[53] Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.
[54] E/CN.4/Sub.2/1983/30.
[55] Publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.XIV.2.
[56] Voir E/CN.4/846, chap. VI.

Rappelant également la résolution 7 (XXXIV) de la Sous-Commission, en date du 9 septembre 1981[57], par laquelle la Sous-Commission priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-cinquième session, une note succincte l'informant de la suite donnée par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social au rapport concernant l'étude susmentionnée,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[58] présenté en application de cette résolution,

Prenant acte également des résolutions 1982/23[59] et 1983/5[60] de la Sous-Commission, en date des 8 septembre 1982 et 31 août 1983, et de la résolution 1984/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1984[61],

1. *Entérine* la désignation, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de M. Mubanga-Chipoya pour préparer une étude des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays et d'avoir la possibilité d'entrer dans d'autres pays, sans discrimination ni entraves, en particulier en ce qui concerne le droit à l'emploi, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter l'exode des compétences des pays en développement et de la question du dédommagement de ces pays pour la perte subie, et pour étudier tout spécialement l'étendue des restrictions admissibles en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[62];

2. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission lors de sa trente-septième session, pour qu'elle les examine, des recommandations concernant les moyens de promouvoir et encourager le respect effectif de ce droit;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir à M. Mubanga-Chipoya toute l'assistance nécessaire pour mener à bien cette tâche.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/30. Rapport sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin

Le Conseil économique et social

1. *Décide :*

a) Que le rapport du Rapporteur spécial, Mme H. E. Warzazi, sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin[63] sera imprimé et diffusé aussi largement que possible;

b) De transmettre le rapport, pour commentaires et observations, aux gouvernements ainsi qu'aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa trente-septième session, sur ces commentaires et observations ainsi que sur tout autre fait nouveau important concernant les droits de l'homme des travailleurs migrants.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/31. La condition de l'individu et le droit international contemporain

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1983/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1983[64], ainsi que la résolution 1984/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1984[65],

Reconnaissant l'importance et l'utilité de l'étude sur la condition de l'individu et le droit international contemporain, en particulier dans le domaine de la protection des droits fondamentaux de l'individu aux niveaux régional et international,

Exprimant sa vive satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son rapport préliminaire et pour l'excellent travail qu'elle a fait jusqu'ici touchant l'importante étude en cours sur la condition de l'individu et le droit international contemporain,

1. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux concernant l'étude susmentionnée en vue de présenter son rapport final à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-septième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer dès que possible un rappel, accompagné du questionnaire pertinent, aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui n'ont pas encore répondu à ce questionnaire, en leur demandant de communiquer au Rapporteur spécial, s'ils le souhaitent, leurs observations, vues et renseignements;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de sa tâche.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/32. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : assistance au Gouvernement bolivien

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 1984/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1984[66],

[57] Voir E/CN.4/1512, chap. XX, sect. A.
[58] E/CN.4/Sub.2/1982/27.
[59] Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.
[60] Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.
[61] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.
[62] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
[63] E/CN.4/Sub.2/L.640.
[64] Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.
[65] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.
[66] *Ibid.*

Conscient du rôle que l'Organisation des Nations Unies peut jouer dans la promotion, la protection et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde,

Tenant compte de la demande d'assistance faite par le Gouvernement bolivien pour lui permettre de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

1. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et en consultation avec le Gouvernement bolivien, d'examiner les moyens auxquels il serait possible de recourir pour assurer la mise en route rapide des projets proposés par l'Envoyé spécial de la Commission des droits de l'homme dans son rapport sur l'assistance à la Bolivie, qui a été examiné par la Commission à sa quarantième session[67];

2. *Invite* tous les Etats Membres, organismes des Nations Unies et organisations humanitaires et non gouvernementales à apporter leur appui et leur concours au Gouvernement bolivien dans ses efforts pour affermir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays;

3. *Invite tout particulièrement* l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé à apporter au Gouvernement bolivien l'assistance dont il a besoin, conformément à leurs possibilités et compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la question lors de sa quarante et unième session, à la lumière du rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/33. Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 1983/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1983[68], et de la résolution 1984/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1984[69],

1. *Exprime sa vive satisfaction* au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli en établissant son rapport sur les principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux[70];

2. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de créer un groupe de travail de session et de lui accorder le temps et les services voulus pour continuer à examiner, à titre hautement prioritaire, le projet d'ensemble de principes, directives et garanties figurant en annexe au rapport du Rapporteur spécial[71] et de présenter le projet d'ensemble de principes, directives et garanties à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/34. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations

Le Conseil économique et social

1. *Prie* le Secrétaire général de confier à un groupe de travail, composé d'experts désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, le soin de mener une étude d'ensemble sur le phénomène des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener à bien l'étude;

3. *Prie* toutes les organisations non gouvernementales intéressées de collaborer à cette étude;

4. *Prie* le groupe de travail de soumettre son rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/35. Exécutions sommaires ou arbitraires

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[72], qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[73], où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

---

[67] Voir E/CN.4/1984/46.

[68] Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.

[69] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.

[70] E/CN.4/Sub.2/1983/17 et Add. 1.

[71] E/CN.4/Sub.2/1983/17, annexe II.

[72] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[73] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 36/22, 37/182 et 38/96 de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1981, 17 décembre 1982 et 16 décembre 1983,

Prenant note de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982[74], dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires,

Prenant note également des travaux accomplis par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en ce qui concerne les exécutions sommaires et arbitraires, notamment l'établissement de normes minimales de garantie et de protection juridiques pour empêcher le recours aux exécutions extralégales qui doivent être examinées au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1985[75],

Profondément alarmé par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extralégales,

1. *Déplore vivement*, une fois de plus, qu'un grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extralégales, continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde;

2. *Lance un appel urgent* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et supprimer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, notamment des exécutions extralégales;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako[76];

4. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial pour lui permettre de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission des droits de l'homme;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de continuer à examiner les situations donnant lieu à des exécutions sommaires ou arbitraires, en accordant une attention particulière aux cas où de telles exécutions sont imminentes ou risquent d'avoir lieu;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner suite efficacement aux informations qui lui parviennent;

7. *Estime* que le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, devrait continuer à solliciter et à recevoir des informations des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

9. *Prie instamment* tous les gouvernements et tous les intéressés de coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui apporter leur aide;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question des exécutions sommaires ou arbitraires lors de sa quarante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/36. La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/36 du 7 mai 1982 et 1983/35 du 27 mai 1983,

Tenant compte de la résolution 1984/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984[77],

Considérant que la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale n'a pas sensiblement changé depuis les événements du 3 août 1979,

Notant que les recommandations contenues dans sa résolution 1983/35 n'ont pu être appliquées dans leur totalité,

1. *Prie instamment* le Gouvernement de la Guinée équatoriale de collaborer avec le Secrétaire général en vue d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays;

2. *Prie* le Secrétaire général de désigner un expert chargé de se rendre en Guinée équatoriale pour étudier, conjointement avec le gouvernement de ce pays, la meilleure manière d'exécuter le plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de maintenir cette question à l'étude lors de sa quarante et unième session.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/37. La situation des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1983/20 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1983[78], et la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984[79],

---

[74] Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.

[75] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 6* (E/1984/16), chap. VII.

[76] E/CN.4/1984/29.

[77] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.

[78] Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.

[79] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.

1. *Prie* le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer Rapporteur spécial une personnalité de renom international, qui aura pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères;

2. *Autorise* le Rapporteur spécial à s'adresser aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour obtenir les renseignements voulus;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission lors de sa quarante et unième session.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/38. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1983/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1983[80], et la résolution 1982/24 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 8 septembre 1982[81], dans laquelle la Sous-Commission a notamment prié Mme Erica-Irene A. Daes de rédiger un projet de principes sur le droit et la responsabilité des invididus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1983/40 de la Sous-Commission, en date du 7 septembre 1983[82], et la résolution 1984/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984[83],

Exprimant sa vive satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli jusqu'à présent en ce qui concerne l'importante élaboration d'une étude relative à un projet de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

1. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux concernant l'étude susmentionnée en vue de présenter son rapport final à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, si possible à sa trente-septième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le questionnaire pertinent, qui sera établi par le Rapporteur spécial sur la base des résolutions susmentionnées et des observations présentées par les membres de la Sous-Commission, aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales, et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils communiquent leurs réponses audit questionnaire accompagnées de leurs observations;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de sa tâche.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/39. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Le Conseil économique et social,

Conscient de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Ayant à l'esprit la résolution 1983/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1983[84],

Se félicitant de ce que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait désigné un rapporteur spécial pour entreprendre l'étude générale et approfondie demandée dans cette résolution,

Prenant note de la résolution 1983/31 de la Sous-Commission, en date du 6 septembre 1983[85],

Conscient que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent à sévir dans de nombreuses régions du monde,

1. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier au Rapporteur spécial, Mme Odio Benito, le soin de rédiger, conformément aux termes de la résolution 1983/31 de la Sous-Commission, une étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de sa tâche;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter son étude à la Sous-Commission lors de sa trente-septième session;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination

[80] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.
[81] Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.
[82] Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.
[83] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.
[84] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.
[85] Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.

de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/40. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 34/171 du 17 décembre 1979, 35/197 du 15 décembre 1980 et 36/154 du 16 décembre 1981 concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 37/171 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de transmettre aux Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982[86], en les invitant à formuler des observations à ce sujet,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme[87] et des observations des Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qu'il contient en annexe;

2. *Prie* les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'ont pas encore fait, de communiquer au Secrétaire général leurs observations concernant le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, à temps pour qu'elles puissent être présentées à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, accompagné des observations sur le Séminaire qu'il aura reçues des Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/41. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles

Le Conseil économique et social,

Conscient de la nécessité de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant à cet égard les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[88], de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[89] et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[90],

Conscient de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

Notant, en particulier, que les difficultés des travailleurs migrants, qui deviennent plus sérieuses dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques et pour des raisons sociales et culturelles, constituent un sujet de grave préoccupation et continuent à être de la plus haute importance pour certains pays,

Conscient de l'importante contribution apportée par l'Organisation internationale du Travail à la protection des droits de tous les travailleurs migrants,

Appréciant également les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour régler des questions intéressant les travailleurs migrants,

Profondément préoccupé par le fait que, malgré l'effort général fait par les Etats Membres, par les organisations intergouvernementales régionales et par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, les travailleurs migrants ne sont toujours pas en mesure d'exercer pleinement leurs droits dans le domaine social et dans le domaine du travail, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant, par conséquent, que des efforts efficaces s'imposent encore pour protéger les droits de tous les travailleurs migrants et leurs conditions d'existence,

Rappelant ses résolutions 1981/21 du 6 mai 1981 et 1983/40 du 27 mai 1983, ainsi que la résolution 1984/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984[91],

Rappelant également ses résolutions 1980/16 du 30 avril 1980 et 1981/35 du 8 mai 1981,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, créé en application de la résolution 34/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979;

2. *Exprime à nouveau sa conviction* que l'élaboration de cette convention facilitera encore davantage les échanges de vues qui sont nécessaires pour protéger les droits de l'homme et améliorer la situation des travailleurs migrants et de leurs familles;

3. *Exprime l'espoir* que des progrès appréciables seront réalisés par le Groupe de travail au cours des deux réunions qu'il doit tenir en 1984, conformément à la résolution 38/86 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1983, en vue d'achever l'élaboration

[86] A/37/422, annexe.
[87] A/39/174-E/1984/38.
[88] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
[89] Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.
[90] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
[91] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.

de la convention pendant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale;

4. *Décide* d'examiner à sa première session ordinaire de 1985 la question des mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de suivre l'état d'avancement des travaux effectués en vue de protéger les droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/42. Rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme concernant des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1982/40 du 7 mai 1982,

Ayant examiné l'extrait du rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe[92],

Notant avec une profonde inquiétude que l'intervention de la police et de l'Etat dans les conflits du travail et la répression du mouvement syndical noir persistent,

1. *Prend acte* de l'extrait du rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe;

2. *Exige* que le Gouvernement sud-africain cesse de persécuter les syndicalistes;

3. *Demande une fois encore* la reconnaissance immédiate du libre exercice de la liberté d'association et des droits syndicaux par la population sud-africaine tout entière, sans discrimination d'aucune sorte;

4. *Exige* la libération immédiate de tous les syndicalistes emprisonnés et la levée des interdictions frappant les syndicalistes et les organisations syndicales;

5. *Prie* le Groupe spécial d'experts de continuer d'étudier la situation et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil;

6. *Prie également* le Groupe spécial d'experts, dans l'exécution de son mandat, de consulter l'Organisation internationale du Travail et le Comité spécial contre l'*apartheid*, ainsi que les confédérations syndicales internationales et africaines;

7. *Décide* d'examiner la question des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud, à sa première session ordinaire de 1985, au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/43. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Se félicitant de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant à l'esprit le Programme d'action pour la deuxième Décennie, que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 38/14,

Conscient des responsabilités qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale en ce qui concerne la coordination de l'application du Programme d'action et l'évaluation des activités entreprises pendant la deuxième Décennie,

Rappelant les conseils que l'Assemblée générale a donné au Secrétaire général dans sa résolution 38/14 au sujet de l'élaboration du plan d'activités pour la période 1985-1989 en vue d'appliquer le Programme d'action et de réaliser les objectifs de la deuxième Décennie,

Ayant examiné le plan d'activités pour la période 1985-1989 proposé par le Secrétaire général[93],

1. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée générale du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Prend note* du plan d'activités pour la période 1985-1989 proposé par le Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un plan d'activités révisé pour la période 1985-1989, en tenant compte des priorités indiquées dans le Programme d'action pour la deuxième Décennie et des résolutions et recommandations pertinentes, y compris du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du Programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de cette décennie qui figurent dans les résolutions 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, en particulier aux alinéas *b* et *e* du paragraphe 18, et 34/24, en date du 15 novembre 1979;

4. *Invite* tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés, à participer à l'exécution du plan d'activités pour la deuxième Décennie en intensifiant et en élargissant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide de l'*apartheid* et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

5. *Décide* d'examiner tous les ans une question intitulée "Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

20e séance plénière
24 mai 1984

1984/44. Coordination et information dans le domaine de la jeunesse

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/27 du 9 mai 1979, 1980/25 du 2 mai 1980, 1981/25 du 6 mai 1981, 1982/28

[92] E/1984/85, annexe.

[93] A/39/167-E/1984/33 et Add.1.

du 4 mai 1982 et 1983/26 du 26 mai 1983 concernant la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse,

Rappelant également les résolutions 34/151, 36/28, 37/48 et 38/22 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1979, 13 novembre 1981, 3 décembre 1982 et 22 novembre 1983 relatives à l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Estimant que l'application du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse[94], des recommandations formulées par le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/48 et des recommandations pertinentes des cinq réunions régionales consacrées à l'Année internationale de la jeunesse qui se sont tenues en 1983 contribuera à l'intensification et à une meilleure coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la jeunesse,

Convaincu de la nécessité d'assurer une large publicité aux activités de l'Organisation des Nations Unies qui se rapportent à la jeunesse, surtout dans le contexte de la préparation de l'Année internationale de la jeunesse,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse[95],

1. *Fait siennes* les conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général sur la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse;

2. *Invite* de nouveau tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, à étudier au cours de leurs réunions ordinaires les moyens qui permettraient d'améliorer, dans le contexte de la préparation et de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse, les activités de coordination et d'information dans le domaine de la jeunesse;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires afin d'assurer le succès de la célébration en 1985 de l'Année internationale de la jeunesse au sein du système des Nations Unies, conformément aux recommandations du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse;

4. *Décide* d'examiner à sa première session ordinaire de 1985 sur la base d'un rapport du Secrétaire général, les progrès accomplis sur le plan de la coordination et de l'information dans le domaine de la jeunesse.

21e séance plénière
25 mai 1984

[94] A/36/215, annexe, sect. IV, décision 1 (I).
[95] E/1984/40 et Corr.1.

1984/45. Poursuite des préparatifs du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 415 (V), 32/60 et 36/21 de l'Assemblée générale, en date des 1er décembre 1950, 8 décembre 1977 et 9 novembre 1981,

Rappelant également les résolutions 1982/29 et 1982/30 du Conseil, en date du 4 mai 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[96] et la note du Secrétariat[97] sur les préparatifs du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Conscient de la nécessité de donner un plus grand écho au septième Congrès et à ses résultats,

Conscient aussi de l'importance de la tâche qui incombe aux réunions préparatoires interrégionales,

1. *Prend note* des rapports des réunions préparatoires régionales[98] et de leurs recommandations concernant les principaux points de l'ordre du jour provisoire du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[99];

2. *Prend note également* du guide à l'intention des réunions préparatoires régionales et interrégionales du septième Congrès[100];

3. *Recommande* au septième Congrès d'examiner de manière approfondie les résolutions adoptées par les réunions préparatoires régionales;

4. *Recommande également* au septième Congrès de mettre au point, au titre du point 3 de son ordre du jour provisoire, les principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, qui ont été examinés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur la base des observations formulées par les réunions préparatoires régionales[101], et de déployer tous les efforts possibles pour en garantir l'adoption en vue de renforcer la coopération internationale dans ce domaine;

5. *Décide* que le septième Congrès se tiendra du 26 août au 6 septembre 1985 et sera précédé de deux jours de consultations préalables;

6. *Décide également* que les points 1, 2, 3 et 8 de l'ordre du jour provisoire seront examinés en séance plénière, et que les points 4 et 7 seront examinés par le Comité I et les points 5 et 6 par le Comité II;

7. *Décide en outre* que le thème général du septième Congrès sera "La prévention du crime pour la liberté, la justice, la paix et le développement";

8. *Approuve* la documentation destinée au Congrès telle qu'elle a été décrite par le Secrétaire général[102];

[96] E/AC.57/1984/7 et Add.1 et Corr.1.
[97] E/AC.57/1984/8.
[98] A/CONF.121/RPM/1; A/CONF.121/RPM/2 et Corr.1; A/CONF.121/RPM/3 à 5.
[99] Voir résolution 1982/29 du Conseil, par. 1.
[100] A/CONF.121/PM/1.
[101] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 6* (E/1984/16), chap. I, sect. C, décision 8/1.
[102] E/AC.57/1984/7/Add.1 et Corr.1, annexe II.

9. *Invite* les gouvernements à achever les préparatifs nationaux du septième Congrès, notamment à soumettre leurs documents et à envisager de faire figurer des correspondants nationaux parmi les membres de leurs délégations au Congrès;

10. *Invite* les représentants du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance assistant aux réunions préparatoires interrégionales du septième Congrès à s'assurer que les rapports des réunions, ainsi que les recommandations connexes, sont bien conformes aux lignes directrices établies par le Comité;

11. *Prie* le Secrétaire général de désigner le secrétaire général du septième Congrès selon l'usage suivi pour les grandes conférences des Nations Unies;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter 25 experts-consultants à participer au septième Congrès, aux frais de l'Organisation des Nations Unies, comme cela avait été fait lors du sixième Congrès, de manière que le Congrès dispose des compétences nécessaires en provenance de chaque région pour chacune des questions de fond inscrites à l'ordre du jour provisoire;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure, dans l'organisation du septième Congrès, les activités suivantes :

a) Conférences données par d'éminents experts et personnalités choisis sur la base d'une répartition géographique équitable;

b) Ateliers de recherche sur la criminalité juvénile et la justice pour mineurs, organisés conjointement par l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, les instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les instituts de recherche nationaux et internationaux compétents;

c) Réunions annexes d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sur des points de l'ordre du jour provisoire, conformément aux réglementations en vigueur;

d) Réunions de groupes d'intérêts professionnels et géographiques;

e) Réunion générale des correspondants nationaux;

14. *Prie instamment* le Secrétaire général de renforcer le programme d'information relatif au septième Congrès.

21e séance plénière
25 mai 1984

1984/46. Solutions de rechange à l'incarcération

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 8 et 10 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[103],

Reconnaissant qu'il importe de poursuivre la mise au point de solutions de rechange à l'incarcération,

Considérant les progrès sensibles réalisés dans divers pays pour ce qui est d'intensifier les contacts entre les condamnés et l'ensemble de la collectivité,

Conscient de la nécessité de faire encore davantage pour réduire les coûts sociaux et psychologiques de l'incarcération,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les solutions de rechange à l'incarcération et les mesures de réinsertion sociale des délinquants[104];

2. *Encourage* les Etats Membres à intensifier leurs efforts afin d'étendre encore l'application de telles mesures;

3. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur la recommandation du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants selon laquelle les principes concernant l'instauration de liens entre les efforts de réinsertion des délinquants et la fourniture de services sociaux devraient être pris en considération lors de la formulation de stratégies pour le traitement des délinquants en dehors des établissements pénitentiaires, dans le cadre général de la prévention du crime[105];

4. *Se félicite* de la recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance tendant à ce que ces questions soient examinées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants au titre du point de l'ordre du jour provisoire[106] intitulé "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale";

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour le rapport sur les solutions de rechange à l'incarcération, compte tenu des informations à fournir par les Etats Membres et autres sources, notamment les organisations non gouvernementales et associations professionnelles intéressées, afin de le soumettre au septième Congrès.

21e séance plénière
25 mai 1984

1984/47. Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Le Conseil économique et social,

Considérant l'importance des recommandations contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957,

Notant avec satisfaction l'influence exercée par ces règles sur les législations et les pratiques internes,

---

[103] Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980: rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.04), chap. I, sect. B.

[104] E/AC.57/1984/9.

[105] Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.04), chap. I, sect. C.6, par. 8.

[106] Voir résolution 1982/29 du Conseil par. 1.

Préoccupé cependant de la persistance d'obstacles de diverses sortes à l'application intégrale de ces règles, ainsi qu'il ressort des rapports périodiques de l'Organisation des Nations Unies sur leur mise en œuvre,

Rappelant les recommandations du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[107], et la résolution 1993 (LX) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1976, dans laquelle le Conseil a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de déterminer à sa quatrième session, le domaine d'application de l'Ensemble de règles minima et d'arrêter un ensemble de procédures pour l'application de ces règles,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis en exécution de ce mandat par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa quatrième session en 1976[108] ainsi qu'à sa huitième session[109], conformément aux recommandations du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants par lesquelles celui-ci avait invité le Comité à mettre au point les procédures à la lumière de son rapport[110],

1. *Approuve* les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

2. *Invite* les Etats Membres à prendre en considération les dispositions figurant en annexe à la présente résolution dans le processus d'application des règles et dans les rapports périodiques qu'ils adressent à l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des gouvernements des Etats Membres et d'aider ceux d'entre eux qui le demanderont à appliquer les règles conformément aux dispositions figurant en annexe à la présente résolution.

21e séance plénière
25 mai 1984

ANNEXE

Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Disposition 1

Tous les Etats qui, pour la protection de toutes les personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, appliquent des normes inférieures à celles que contient l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopteront lesdites règles.

Commentaire

Dans sa réslution 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a appelé l'attention des Etats Membres sur l'Ensemble de règles minima et leur a recommandé d'appliquer effectivement ces règles dans l'administration des établissements pénitentiaires correctionnels et d'envisager favorablement de les incorporer à leur législation nationale. Comme il se peut que certains Etats appliquent des normes plus avancées que les règles minima, ces Etats ne sont pas tenus d'adopter celles-ci. Lorsque des Etats estiment qu'elles doivent être harmonisées avec leur régime juridique et adaptées à leur culture, l'accent est mis sur le fond plutôt que sur la lettre des règles.

Disposition 2

Après avoir, le cas échéant, adapté l'Ensemble de règles minima en vue de le rendre conforme à leur législation et à leur culture, mais sans s'écarter de l'esprit et sans trahir les objectifs des règles, les pays l'incorporeront dans leur législation nationale et leurs autres règlements.

Commentaire

Cette disposition souligne la nécessité d'incorporer les règles dans la législation nationale et les autres règlements, ce qui recouvre certains aspects de la disposition 1.

Disposition 3

L'Ensemble de regles minima sera porté à la connaissance de toutes les personnes concernées, en particulier les responsables de l'application des lois et le personnel des établissements correctionnels, afin d'en assurer l'application et la mise en œuvre au sein de l'appareil de la justice pénale.

Commentaire

Cette disposition souligne que les règles, ainsi que les statuts et règlements nationaux qui régissent l'application de celles-ci, doivent être portés à la connaissance de toutes les personnes chargées de les mettre en œuvre, en particulier les responsables de l'application des lois et le personnel des établissements correctionnels. L'application effective de règles peut impliquer pour l'administration centrale responsable des questions correctionnelles la nécessité d'organiser des cours de formation. La diffusion des dispositions est étudiée dans les dispositions 7 à 9.

Disposition 4

L'Ensemble de règles minima tel qu'il aura été incorporé dans la législation et dans les autres règlements nationaux sera également porté à la connaissance de tous les détenus et de toutes les personnes privées de leur liberté, à leur entrée dans un établissement pénitentiaire et pendant leur détention, sous une forme compréhensible pour les intéressés.

Commentaire

Pour atteindre l'objectif visé par l'Ensemble de règles minima, il faut que les règles, ainsi que les statuts et règlements nationaux prévus pour leur application, soient portées à la connaissance des détenus et de toutes les personnes privées de leur liberté (règle 95), afin de faire prendre mieux conscience du fait qu'elles représentent les conditions minimales jugées acceptables par l'Organisation des Nations Unies. Cette disposition complète donc les mesures prévues dans le cadre de la disposition 3.

Une disposition analogue, spécifiant que les règles minima doivent être portées à la connaissance des personnes pour la protection desquelles elles ont été élaborées, figure déjà dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949[111], qui stipulent toutes, à l'article 47 pour la première, à l'article 48 pour la deuxième, à l'article 127 pour la troisième et à l'article 144 pour la quatrième, que :

> "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que

---

[107] Voir *Cinquième Congrès des Nations Unies, pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1er-12 septembre 1975 : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2 et rectificatif), par. 23.

[108] Voir E/CN.5/536.

[109] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n°.6* (E/1984/16), chap. IV.

[110] Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. C.6, par. 4.

[111] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970-973.

les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers."

Disposition 5

Les Etats informeront tous les cinq ans le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la manière dont l'Ensemble de règles minima est appliqué et des progrès réalisés dans ce domaine, ainsi que des éventuels facteurs et difficultés qui font obstacle à sa mise en œuvre en répondant au questionnaire du Secrétaire général. Ce questionnaire, dont le calendrier sera spécifié, devrait être sélectif et se limiter à des questions spécifiques de façon à permettre un examen et une étude approfondie des problèmes retenus. Sur la base des rapports des gouvernements et d'autres informations pertinentes disponibles au sein du système des Nations Unies, le Secrétaire général établira périodiquement des rapports indépendants sur les progrès réalisés dans l'application de l'Ensemble de règles minima. Le Secrétaire général pourra également inviter les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social concernées à collaborer à l'établissement de ces rapports. Le Secrétaire général soumettra lesdits rapports au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour examen ou suite à donner, selon le cas.

Commentaire

On se souviendra que le Conseil économique et social, dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, a recommandé aux gouvernements de communiquer tous les cinq ans au Secrétaire général des renseignements sur les progrès réalisés dans l'application de l'Ensemble de règles minima et a autorisé le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues pour assurer, s'il y a lieu, la publication des renseignements ainsi reçus et à demander, le cas échéant, des renseignements supplémentaires. Demander la coopération des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées est une pratique bien établie dans l'Organisation des Nations Unies. Pour établir ces rapports indépendants sur les progrès réalisés dans l'application de l'Ensemble de règles minima, le Secrétaire général tiendra compte, notamment, des informations dont disposent les organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Comité des droits de l'homme créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Les mesures d'application qui seront prévues au titre de la future convention contre la torture pourraient également être prises en considération, de même que toute information qui pourrait être recueillie à propos de l'ensemble de principes relatifs à la protection des prisonniers et des détenus que prépare actuellement l'Assemblée générale.

Disposition 6

Dans le cadre des renseignements dont il est question dans la disposition 5 ci-dessus, les Etats sont priés de fournir au Secrétaire général :

a) Le texte ou le résumé de toutes les lois, de tous les règlements et de toutes les mesures administratives ayant trait à l'application de l'Ensemble de règles minima aux détenus ainsi que dans les établissements et les programmes de détention;

b) Des données et une documentation descriptive concernant les programmes de traitement, le personnel et le nombre de personnes soumises à une détention, sous quelque forme que ce soit, et, si elles existent, des statistiques;

c) Toute autre information pertinente sur l'application des règles, ainsi que des renseignements sur les éventuelles difficultés qu'entraîne leur application.

Commentaire

Cette disposition découle à la fois de la résolution 663 C (XXIV) du Conseil économique et social et des recommandations des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Même si les éléments d'information spécifiquement suggérés dans la disposition 6 ne sont pas disponibles, on devrait pouvoir rassembler des informations de ce type pour aider les Etats Membres à surmonter leurs difficultés en procédant à des échanges de vues. En outre, cette demande d'informations s'inspire du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme instauré par le Conseil économique et social dans sa résolution 624 B (XXII) du 1er août 1956.

Disposition 7

Le Secrétaire général diffusera dans le plus grand nombre de langues possible, l'Ensemble de règles minima et les présentes dispositions relatives à leur application et les fera distribuer à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, afin que les règles et les présentes dispositions relatives à leur application aient une diffusion aussi large que possible.

Commentaire

La nécessité d'assurer la diffusion la plus large possible de l'Ensemble de règles minima est évidente. Une coopération étroite avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées est importante afin de permettre une meilleure diffusion et une meilleure application des règles minima. Le Secrétariat devrait donc rester en relations étroites avec ces organisations et leur fournir les renseignements et données pertinents. Il devrait encourager également ces organisations à diffuser des renseignements sur l'Ensemble de règles minima et sur les dispositions relatives à leur application.

Disposition 8

Le Secrétaire général diffusera ses rapports sur l'application de l'Ensemble de règles minima, y compris les résumés analytiques de ses enquêtes périodiques, les rapports du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, les rapports établis pour les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que les rapports de ces congrès, les communications scientifiques et toute autre documentation qui semblerait nécessaire de temps à autre afin de promouvoir l'application de l'Ensemble de règles minima.

Commentaire

Cette disposition correspond à la pratique actuelle qui consiste à diffuser ce genre de rapports au titre de la documentation des organismes intéressés des Nations Unies, sous forme de publications des Nations Unies ou sous forme d'articles dans l'*Annuaire des droits de l'homme*, la *Revue internationale de politique criminelle*, le *Bulletin d'information sur la prévention du crime et la justice criminelle* et toute autre publication pertinente.

Disposition 9

Le Secrétaire général veillera à ce que le texte de l'Ensemble de règles minima soit mentionné et utilisé le plus souvent possible dans les programmes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris les activités de coopération technique.

Commentaire

Il faut faire en sorte que tous les organismes des Nations Unies mentionnent les règles et les dispositions relatives à leur application ou y fassent référence, non seulement pour en assurer une large diffusion et mieux les faire connaître aux institutions spécialisées, aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et au public en général, mais aussi pour que soit connue de tous la volonté manifestée par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale de faire appliquer ces règles et dispositions.

La mesure dans laquelle les règles ont un effet pratique sur les administrations correctionnelles dépend beaucoup de la façon dont elles sont intégrées dans les pratiques législative et administrative localement en vigueur. Il faut qu'elles soient connues et comprises dans le monde entier par le plus grand nombre possible de professionnels et de non-professionnels. C'est pourquoi elles doivent faire l'objet d'une propagande intensive, sous toutes les formes, y compris de fréquentes mentions et l'organisation de campagnes d'information à l'intention du public.

Disposition 10

Dans le cadre de ses programmes d'assistance technique et de développement, l'Organisation des Nations Unies :

a) Aidera les gouvernements qui le demanderont à établir et à renforcer des systèmes correctionnels diversifiés et humains;

b) Fournira aux gouvernements qui en feront la demande les services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale;

c) Encouragera l'organisation de séminaires nationaux et régionaux et d'autres réunions aux niveaux professionnel et non professionnel en vue de favoriser la diffusion de l'Ensemble de règles minima et des présentes dispositions visant à assurer leur application;

d) Fournira un appui fonctionnel plus important aux instituts de recherche et de formation régionaux s'occupant de prévention du crime et de justice pénale et travaillant en association avec l'Organisation des Nations Unies.

Les instituts régionaux de recherche et de formation des Nations Unies s'occupant de prévention du crime et de justice pénale, en collaboration avec les instituts nationaux, mettront au point des programmes et du matériel de formation, fondés sur l'Ensemble de règles minima et les présentes dispositions relatives à leur application, pouvant être utilisés pour des programmes d'enseignement sur la justice pénale à tous les niveaux ainsi que pour des cours spécialisés sur les droits de l'homme et autres sujets connexes.

Commentaire

Le but de cette disposition est de faire en sorte que les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et les activités de formation des instituts régionaux contribuent indirectement à faire appliquer l'Ensemble de règles minima et les dispositions relatives à leur application. Outre les cours de formation ordinaires à l'intention du personnel des établissements correctionnels, les manuels de formation, etc., des dispositions devraient être arrêtées, en particulier au niveau de la formulation des politiques et de la prise de décisions, pour que des avis d'experts soient fournis sur les questions soumises par les Etats Membres, et notamment pour qu'un fichier de services d'experts soit mis à la disposition des Etats intéressés. Ce système de fichier de services d'experts semble particulièrement nécessaire pour que soit observé l'esprit de l'Ensemble de règles minima compte tenu de la structure socio-économique des pays qui demandent ce type d'assistance.

Disposition 11

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance :

a) Reverra de temps à autre l'Ensemble de règles minima en vue d'élaborer de nouvelles règles, normes et procédures applicables au traitement des personnes privées de leur liberté;

b) Suivra les conditions d'application des présentes dispositions, par le moyen, en particulier, du système de rapports périodiques prévu par la disposition 5 ci-dessus.

Commentaire

Comme la plupart des renseignements rassemblés au cours des enquêtes périodiques et des missions d'assistance technique seront portés à la connaissance du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, la mesure dans laquelle les règles amélioreront les pratiques correctionnelles dépendra de ce comité dont les recommandations, accompagnées des dispositions relatives à l'application des règles, détermineront la façon dont les règles seront appliquées dans l'avenir. Il faut donc que le Comité définisse clairement les points faibles de l'application des règles ou les raisons de leur inapplication, notamment en prenant contact avec le pouvoir judiciaire et le Ministère de la justice des pays intéressés, afin de suggérer les moyens d'y remédier.

Disposition 12

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance assistera, selon les cas, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, en formulant des recommandations à propos des rapports des commissions d'enquêtes spéciales, en ce qui concerne des questions ayant trait à l'application de l'Ensemble de règles minima.

Commentaire

Etant donné que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance est l'organisme chargé de suivre l'application de l'Ensemble de règles minima, il devra également assister les organismes susmentionnés.

Disposition 13

Aucune disposition des présentes modalités d'application de l'Ensemble de règles minima ne sera interprétée comme interdisant le recours à toute autre mesure ou moyen qu'autorise le droit international ou que prévoient d'autres organes ou institutions des Nations Unies pour réprimer les violations des droits de l'homme, comme la procédure relative aux violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, la procédure de communication prévue par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[112] et la procédure de communication prévue par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[113].

Commentaire

Puisque l'Ensemble de règles minima ne porte que partiellement sur les questions relevant spécifiquement des droits de l'homme, les présentes dispositions n'interdisent aucun recours permettant d'obtenir réparation pour toute violation de ces droits, conformément aux règles et normes internationales ou régionales existantes.

1984/48. Prévention du crime et justice criminelle dans le contexte du développement

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui traite des tendances de la criminalité, de l'administration des systèmes de justice pénale et des stratégies en matière de prévention du crime dans le contexte de l'évolution économique et sociale et des différents aspects du développement[114],

Soulignant les progrès réalisés afin d'aider les Etats Membres à perfectionner les statistiques nationales de la criminalité, la création à l'Organisation des Nations Unies d'une base de données sur la criminalité, programmes de travail qui nécessitent une longue période de temps,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur les relations entre la criminalité et certaines questions socio-économiques[115] et sur les tendances de la criminalité et les stratégies en matière de prévention du crime[116];

2. *Recommande* au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de prêter dûment attention à la poursuite de ce genre de travaux, y compris l'étude de questions spécifiques telles que la relation entre la criminalité et des facteurs socio-économiques donnés, par exemple la transmission des valeurs sociales et les

[112] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
[113] Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.
[114] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 6* (E/1984/16), chap. V.
[115] E/AC.57/1984/5.
[116] E/AC.57/1984/11.

modifications des fonctions à l'intérieur de la famille, et aux problèmes concrets que posent le crime et les données sur la justice criminelle, compte tenu des résultats de la deuxième enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime, ainsi que du projet de manuel sur la collecte et l'analyse des données statistiques relatives à la criminalité;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa neuvième session, un rapport sur la prévention du crime et la justice criminelle dans le contexte de l'évolution socio-économique et du développement;

4. *Prie également* le Secrétaire général de tenir à jour et d'étoffer la base de données de l'Organisation des Nations Unies sur la criminalité en continuant à effectuer des enquêtes quinquennales sur les tendances de la criminalité, l'administration des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime, ainsi que de présenter périodiquement au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance des rapports concernant les progrès accomplis;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de mettre au point des projets concrets de coopération technique pour aider les Etats Membres qui le demandent à procéder au rassemblement et à l'analyse des données sur la justice criminelle.

21e séance plénière
25 mai 1984

1984/49. Equité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale[117],

Tenant compte de la résolution 9 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[118], relative aux besoins spécifiques des femmes détenues,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale;

2. *Réaffirme* les dispositions de la résolution 9 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en particulier le paragraphe 4 de ladite résolution, où le Congrès a demandé que, aux congrès suivants et à leurs réunions préparatoires ainsi que dans les travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le temps nécessaire soit réservé à l'étude des problèmes des femmes délinquantes et des femmes victimes de la délinquance;

3. *Décide* que la question relative à l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale et celle de la situation des femmes victimes de la délinquance devraient être inscrites à l'ordre du jour provisoire du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[119] dans le cadre des points de l'ordre du jour intitulés "Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution" et "Les victimes de la criminalité" respectivement;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter au septième Congrès des rapports sur les deux questions susmentionnées.

21e séance plénière
25 mai 1984

1984/50. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des dispositions relatives à la peine capitale qui figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[120], notamment le paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 6, 14 et 15 de ce Pacte,

Rappelant la résolution 38/96 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1983, dans laquelle, notamment, l'Assemblée s'est déclarée profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires,

Rappelant également la résolution 36/22 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981, dans laquelle le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a été prié d'examiner le problème en vue de formuler des recommandations,

Rappelant en outre la résolution 1983/24 du Conseil, en date du 26 mai 1983, dans laquelle il a décidé que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait poursuivre l'étude de la question relative aux peines de mort qui ne se conforment pas au minimum admis de garanties et de protection juridiques que prévoient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux, et s'est félicité que le Comité estime que cette question devrait être examinée au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Prenant note des travaux effectués par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au sujet des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment des rapports du Rapporteur spécial[121],

Considérant les vues et observations pertinentes du Comité des droits de l'homme créé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Se déclarant préoccupé par la fréquence tragique des exécutions arbitraires ou sommaires dans le monde,

[117] E/AC.57/1984/15.

[118] Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

[119] Voir résolution 1982/29 du Conseil, par. 1.

[120] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

[121] E/CN.4/1983/16 et Add.1; E/CN.4/1984/29.

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur les exécutions arbitraires ou sommaires[122],

Guidé par la volonté de contribuer encore à renforcer les instruments internationaux relatifs à la prévention des exécutions arbitraires ou sommaires,

1. *Prend note* de la note du Secrétaire général sur les exécutions arbitraires ou sommaires;

2. *Condamne de nouveau avec fermeté et déplore* la pratique barbare des exécutions arbitraires ou sommaires dans diverses régions du monde;

3. *Approuve* les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort recommandées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et jointes en annexe à la présente résolution, étant entendu qu'elles ne seront pas invoquées pour retarder ou pour empêcher l'abolition de la peine capitale;

4. *Invite* le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à examiner ces garanties, en vue de mettre sur pied un mécanisme pour leur mise en œuvre dans le cadre de l'examen du point 3 de son ordre du jour provisoire[123] intitulé "Formulation et application de normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale".

21e séance plénière
25 mai 1984

ANNEXE

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

1. Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.

2. La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition.

3. Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale.

4. La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.

5. La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[124], y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.

6. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires

7. Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort.

8. La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.

9. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.

1984/51. Coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 36/21 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a prié instamment le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour le développement d'intensifier leur appui aux programmes d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que d'encourager la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant également la résolution 35/171 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la Déclaration de Caracas figurant en annexe à ladite résolution, dans laquelle il est souligné que des mesures appropriées devaient être prises pour renforcer, en cas de besoin, les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies relatives à la prévention du crime et au traitement des délinquants, en particulier aux niveaux régional et sous-régional,

Rappelant en outre la résolution 1979/20 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979, dans laquelle le Conseil a pris note, entre autres choses, du nombre toujours croissant de pays désireux de recevoir des services consultatifs interrégionaux et des services consultatifs techniques de nature à aider les gouvernements à planifier et à mettre en œuvre leurs stratégies de prévention du crime, ainsi que la résolution 1979/21 du Conseil, en date du 9 mai 1979,

Convaincu de l'importance cruciale de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tant entre pays en développement qu'entre pays développés et pays en développement,

Conscient des difficultés financières et autres auxquelles se heurtent de nombreux pays qui s'efforcent d'introduire des politiques de prévention du crime à la fois efficaces et humaines,

Reconnaissant le rôle fondamental que jouent les instituts régionaux de formation et de recherche des Nations Unies en apportant un concours efficace à diverses formes et modalités de coopération technique, en dépit de graves restrictions financières et budgétaires,

Reconnaissant également le rôle important que joue l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale pour aider l'Organisation des Nations Unies à renforcer la recherche dans le cadre interrégional,

[122] E/AC.57/1984/16.
[123] Voir la résolution 1982/29 du Conseil, par. 1.
[124] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Conscient que les instituts interrégionaux et régionaux existants sont lourdement tributaires de l'appui financier des pays d'accueil,

Notant que le poste de conseiller interrégional spécialiste de la prévention du crime et de la justice pénale a été réinstitué en 1981,

Conscient que, depuis la nomination d'un conseiller interrégional en juillet 1982, des gouvernements de pays en développement ont présenté cinquante-six demandes en vue de bénéficier de ses services consultatifs,

1. *Prend note* des recommandations au sujet de la coopération régionale et internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, contenues dans les résolutions adoptées par les réunions préparatoires régionales pour l'Asie et le Pacifique[125], latino-américaine[126], pour l'Afrique[127] et pour l'Asie occidentale[128] du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Note également* que la réunion préparatoire régionale pour l'Afrique a, dans sa résolution sur la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale[127], constaté avec une vive préoccupation le retard apporté à la création d'un Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

3. *Souligne* l'intérêt que présente le type de coopération régionale instauré par l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général et toutes les organisations et institutions qui travaillent à la création de l'Institut pour l'Afrique de prendre des mesures pour faire en sorte que cet institut soit établi rapidement, si possible avant le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et lance un appel aux gouvernements de cette région afin qu'ils coopèrent sans réserve à la prompte réalisation de cet objectif;

5. *Recommande* aux commissions régionales et aux instituts régionaux d'intensifier leur coopération par la voie d'activités entreprises en commun;

6. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de renforcer les mécanismes d'appui à la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre pays en développement, dans l'esprit du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[129] et des résolutions 35/171 et 36/71 de l'Assemblée générale, ainsi que des résolutions 1979/20 et 1979/21 du Conseil économique et social;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à renforcer les moyens de répondre au besoin critique de services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale et de fournir les services de nouveaux conseillers interrégionaux et de conseillers régionaux dès que les ressources budgétaires le permettront, en particulier pour répondre aux besoins des régions dépourvues d'instituts régionaux;

8. *Prie aussi instamment* le Secrétaire général de rechercher des moyens de renforcer la capacité financière des instituts interrégionaux et des instituts régionaux existants;

9. *Demande* aux Etats membres de chaque région, lorsqu'ils étudient le problème de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte du développement, d'encourager l'échange de données, d'informations et d'expérience, d'entreprendre en commun des activités concernant la formation et la recherche, de prêter leur concours à des projets pilotes de caractère bilatéral ou multilatéral, de conclure des accords sur la fourniture des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à l'organisation de séminaires régionaux ou sous-régionaux sur les diverses modalités de la coopération technique et d'encourager les organisations non gouvernementales scientifiques ou professionnelles qui s'occupent de la prévention du crime et de la justice pénale à participer à ces efforts.

21e séance plénière
25 mai 1984

[125] A/CONF.121/RPM/2 et Corr.1, sect. II.
[126] A/CONF.121/RPM/3, annexe III.
[127] A/CONF.121/RPM/4, annexe III.
[128] A/CONF.121/RPM/5, sect. II.

[129] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

DÉCISIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1984

1984/101. Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 1984 et 1985

I

PROGRAMME DE TRAVAIL DE BASE DU CONSEIL POUR 1984

1. A sa 2e séance plénière, le 10 février 1984, le Conseil, ayant examiné le projet de programme de travail de base pour 1984 et 1985 présenté par le Secrétaire général[130], a adopté l'ordre du jour provisoire suivant pour sa première session ordinaire de 1984 :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984

(1er-25 mai 1984)

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
3. Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
6. Questions relatives à la population.
7. Organisations non gouvernementales.
8. Cartographie.
9. Coopération internationale en matière fiscale.
10. Droits de l'homme.
11. Développement social.
12. Activités destinées à la promotion de la femme : Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.
13. Stupéfiants.
14. Elections et nominations.
15. Examen de l'ordre du jour provisoire de la seconde session ordinaire de 1984.

2. Le Conseil a décidé d'examiner les points 1 et 2, 4 à 9 et 14 de l'ordre du jour provisoire en séance plénière et de renvoyer le point 3 au Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les points 10 à 13 au deuxième Comité (social).

3. Le Conseil a également adopté, sous réserve du paragraphe 4 de l'article 9 de son règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire suivant pour sa seconde session ordinaire de 1984 :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984

(Genève, 4-27 juillet 1984)

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle.
4. Situation économique critique en Afrique.
5. Examen et évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.
6. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, y compris la revitalisation du Conseil économique et social.
7. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[131].
8. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.
9. Coopération régionale.
10. Sociétés transnationales.
11. Problèmes alimentaires.
12. Examen et analyse de la réforme agraire et du développement rural.
13. Coopération en matière de développement industriel.
14. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement.
15. Coopération internationale dans le domaine des établissements humains.
16. Science et technique au service du développement.
17. Mise en valeur et utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables.
18. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe.
19. Activités opérationnelles pour le développement.
20. Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies.
21. Révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1984-1989.
22. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

[130] E/1984/1 et Add.1.

[131] Conformément à sa résolution 1623 (LI) du 30 juillet 1971, le Conseil doit transmettre sans débat à l'Assemblée générale le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à moins que le Conseil n'en décide différemment, à la demande expresse d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Haut Commissaire, au moment de l'adoption de son ordre du jour.

23. Commerce et développement.

24. Université des Nations Unies.

*
* *

Rapports portés à l'attention du Conseil

Rapports du Corps commun d'inspection.

4. Le Conseil a décidé d'examiner les points 1 à 8, 23 et 24 de l'ordre du jour en séance plénière et de renvoyer les points 9 à 17 au premier Comité (économique) et les points 18 à 22 au troisième Comité (programme et coordination).

5. Le Conseil a également décidé :

a) D'examiner en priorité, à sa seconde session ordinaire de 1984, la situation économique critique en Afrique;

b) D'examiner, à sa première session ordinaire de 1984, quelle serait la question à laquelle il attribuerait le deuxième rang de priorité lors de sa seconde session ordinaire de 1984, en tenant compte du texte de la proposition faite par le Président du Groupe de travail officieux sur les questions prioritaires à la session d'organisation pour 1984;

c) De confier à un groupe de travail plénier de session officieux, présidé par l'un des Vice-Présidents du Conseil, le soin d'examiner, au cours de la première session ordinaire de 1984, le projet de principes directeurs pour la protection du consommateur[132]; le Vice-Président présenterait un rapport à ce sujet au Conseil lors de sa seconde session ordinaire de 1984 au titre de la question intitulée "Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies", de façon que l'Assemblée générale puisse adopter le projet de principes directeurs à sa trente-neuvième session;

d) D'examiner en détail, au titre de la question intitulée "Coopération régionale", conformément à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de sa résolution 1982/50 du 28 juillet 1982 et compte tenu des recommandations conjointes formulées par les secrétaires exécutifs des commissions régionales en application de la décision 1982/174 du Conseil, en date du 30 juillet 1982, les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 1983/66 du 29 juillet 1983, relative à la promotion de la coopération économique et technique interrégionale entre pays en développement;

e) De ne pas examiner de projets de propositions au titre des questions intitulées "Coopération en matière de développement industriel", "Mise en valeur et utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables" et "Activités opérationnelles pour le développement", à l'exception des propositions spécifiques appelant une décision de la part du Conseil qui figurent dans les rapports des organes intergouvernementaux concernés; les rapports présentés à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social au titre de ces questions seront transmis directement à l'Assemblée;

f) De se féliciter du fait que le Conseil de l'Université des Nations Unies a, comme suite aux décisions 1983/101 et 1983/184 du Conseil économique et social, en date des 4 février et 29 juillet 1983, accepté de modifier le calendrier de ses réunions afin de présenter, à compter de 1985, son rapport au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire;

g) De prier le Secrétaire général de transmettre directement à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, pour examen, les rapports annuels du Conseil du commerce et du développement, du Comité des droits de l'homme et du Conseil de l'Université des Nations Unies; le Conseil examinera à nouveau en 1984, au titre des points pertinents de l'ordre du jour, le remaniement du calendrier des réunions du Conseil du commerce et du développement et du Comité des droits de l'homme qu'il avait demandé à l'alinéa *i* du paragraphe 2 de sa décision 1983/101;

h) De revoir, dans le cadre de son examen des questions inscrites à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires, conformément à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de sa résolution 1982/50 du 28 juillet 1982 et à la résolution 38/32 E de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1983, tous ses documents périodiques et autres établis en application de décisions des organes délibérants, y compris les publications, afin de déterminer si tel ou tel document fait double emploi avec d'autres, a perdu de son utilité ou pourrait être publié moins fréquemment;

i) De prier ses organes subsidiaires responsables de publications périodiques de les examiner en vue de déterminer celles qui n'ont plus d'utilité et d'en faire cesser la parution, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 17 de la résolution 38/32 E de l'Assemblée générale, et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

j) D'inviter tous ses organes subsidiaires à examiner les résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session et de prendre les mesures qu'elles appellent.

II

QUESTIONS À INSCRIRE AU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL EN 1985

6. Le Conseil a pris note de la liste suivante des questions à inscrire à son programme de travail pour 1985.

A. — PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985

(7-31 mai 1985)

Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 38/14 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1983).

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [résolutions 1988 (LX) et 1982/33 du Conseil, en date des 11 mai 1976 et 6 mai 1982, et décision 1981/158 du Conseil, en date du 8 mai 1981]

Examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 1982/33 du Conseil, en date du 6 mai 1982);

Rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

[132] Voir E/1983/71.

Rapports pertinents présentés par les Etats parties au Pacte et par les institutions spécialisées.

Cartographie

Rapport du Secrétaire général sur la troisième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique (résolution 1980/14 du Conseil, en date du 28 avril 1980).

Droits de l'homme

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante et unième session [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil, en date des 16 février 1946 et 21 juin 1946];

Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme (résolution 38/111 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1983).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Rapport du Comité des droits de l'homme (article 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

Questions relatives à la population

Rapport de la Commission de la population sur sa vingt-troisième session [résolutions 3 (III) et 150 (VII) du Conseil, en date des 3 octobre 1946 et 10 août 1948].

Administration et finances publiques

Rapport du Secrétaire général sur la septième Réunion d'experts chargée d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies [résolution 1199 (XLII) du Conseil, en date du 24 mai 1967].

Organisations non gouvernementales

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1296 (XLIV) du Conseil, en date des 21 juin 1946 et 23 mai 1968].

Questions relatives aux statistiques

Rapport de la Commission de statistique sur sa vingt-troisième session [résolutions 8 (I), 8 (II) et 1566 (L) du Conseil, en date des 16 février 1946, 21 juin 1946 et 3 mai 1971].

Transport des marchandises dangereuses

Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses [résolutions 724 C (XXVIII) et 1983/7 du Conseil, en date des 17 juillet 1959 et 26 mai 1983].

Stupéfiants

Rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente et unième session [résolution 9 (I) du Conseil, en date du 16 février 1946];

Résumé du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour l'année 1984 (article 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et article 18 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes);

Rapport du Secrétaire général sur les activités relatives au contrôle des drogues menées par les institutions spécialisées et les programmes intéressés (résolution 38/93 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1983).

Développement social

Rapport sur la situation sociale dans le monde en 1985 (résolution 34/152 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979);

Rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-neuvième session [résolution 10 (II) du Conseil, en date du 21 juin 1946];

Examen de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement (résolution 37/51 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982);

Rapport du Secrétaire général sur les aspects sociaux du développement rural (résolution 1983/10 du Conseil, en date du 26 mai 1983);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des jeunes dans les années 1980, à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix (résolution 1983/14 du Conseil, en date du 26 mai 1983);

Rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (résolution 1983/15 du Conseil, en date du 26 mai 1983);

Rapport du Secrétaire général concernant les incidences du développement sur la famille en tant qu'élément fondamental de la société (résolution 1983/23 du Conseil, en date du 26 mai 1983);

Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale [résolution 1745 (LIV) du Conseil, en date du 16 mai 1973];

Rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social (résolution 38/25 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1983);

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (résolution 1983/19 du Conseil, en date du 26 mai 1983).

Activités destinées à la promotion de la femme : Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

Rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (résolution 1982/26 du Conseil, en date du 4 mai 1982);

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (résolution 1998 (LX) du Conseil, en date du 12 mai 1976);

Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui (résolution 1983/30 du Conseil, en date du 26 mai 1983, et résolution 38/107 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1983).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

Examen interorganisations de certaines grandes questions figurant dans les plans à moyen terme des organismes des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur les femmes et le développement (décision 1984/101 du Conseil, par. 7).

B. — Seconde session ordinaire de 1985

(3-26 juillet 1985)

Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle [résolution 118 (II) de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1947, et résolution 1724 (LIII) du Conseil, en date du 28 juillet 1972]

Etude sur l'économie mondiale;

Résumés des enquêtes sur la situation économique dans les cinq régions, établis par les commissions régionales [résolution 1724 (LIII) du Conseil, en date du 28 juillet 1972];

Rapport du Comité de la planification du développement sur sa vingt-cinquième session (résolutions 1079 (XXXIX) et 1625 (LI) du Conseil, en date des 28 juillet 1965 et 30 juillet 1971];

Rapport complet du Secrétaire général sur les perspectives socio-économiques d'ensemble du développement économique mondial jusqu'à l'an 2000 (résolution 37/249 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1982);

Rapport du Secrétaire général sur une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement (résolution 38/179 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983).

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés [résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950][133].

[133] Conformément à sa résolution 1623 (LI) du 30 juillet 1971, le Conseil doit transmettre sans débat à l'Assemblée générale le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à moins que le Conseil n'en décide différemment à la demande expresse d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Haut Commissaire, au moment de l'adoption de son ordre du jour.

Coopération régionale

Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil, en date du 9 février 1979);

Rapport du Secrétaire général sur un sujet se rapportant à la coopération interrégionale et intéressant toutes les régions (résolution 1982/50 et décision 1982/174 du Conseil, en date des 28 et 30 juillet 1982);

Rapport annuel du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique (résolution 32/160 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977);

Rapport intérimaire du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique sur la Décennie des transports et des communications en Afrique (résolution 38/150 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983).

Sociétés transnationales

Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa onzième session [résolution 1913 (LVII) du Conseil, en date du 5 décembre 1974].

Ressources naturelles

Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa neuvième session [résolution 1535 (XLIX) du Conseil, en date du 27 juillet 1970];

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des buts de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, 1981-1990 (résolution 35/18 de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1980).

Science et technique au service du développement

Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur sa septième session (résolution 34/218 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979).

Coopération en matière de développement industriel

Rapport du Conseil du développement industriel sur sa dix-neuvième session [résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1966].

Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa treizième session [résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972];

Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolution 34/187 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979).

Coopération internationale dans le domaine des établissements humains

Rapport de la Commission des établissements humains sur sa huitième session (résolution 32/162 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, et résolution 1978/1 du Conseil, en date du 12 janvier 1978).

Problèmes alimentaires

Rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur sa onzième session [résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974];

Rapport du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire [résolution 3404 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975];

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la technologie alimentaire et agricole en Afrique (résolution 38/159 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983).

Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

Rapports oraux du Secrétaire général sur l'état d'avancement des programmes d'assistance économique spéciale en faveur du Ghana et de la Guinée-Bissau (résolutions 38/203 et 38/221 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983);

Rapport oral du Secrétaire général sur l'état de l'assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (résolution 1983/46 du Conseil, en date du 28 juillet 1983);

Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (résolution 38/225 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983, et résolution 1982/49 du Conseil, en date du 28 juillet 1982);

Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe [résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971].

Activités opérationnelles pour le développement

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa trente-deuxième session [résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1965];

Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies [résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1965] (le rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies sera communiqué au Conseil [résolution 37/232 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982]);

Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population [résolution 3019 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972];

Fonds d'équipement des Nations Unies [résolutions 2186 (XXI) et 2321 (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1966 et 15 décembre 1967];

Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (résolution 33/85 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1978, et décision 1981/173 du Conseil, en date du 22 juillet 1981);

Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles [résolution 1762 (LIV) du Conseil, en date du 18 mai 1973];

Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le programme des Volontaires des Nations Unies (résolution 33/84 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1978);

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance [résolution 802 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 6 octobre 1953];

Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978).

Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa vingt-cinquième session [résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976];

Rapport du Comité administratif de coordination pour 1984-1985 [résolution 13 (III) du Conseil, en date du 21 septembre 1946];

Rapport des présidents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur les réunions communes des deux comités [résolutions 1171 (XLI), 1472 (XLVIII) et 2008 (LX) du Conseil, en date des 5 août 1966, 13 janvier 1970 et 14 mai 1976];

Rapport du Secrétaire général sur les tendances et les faits nouveaux intervenus, sur les plans économique et technique, dans le domaine des affaires de la mer (résolution 1983/48 du Conseil, en date du 28 juillet 1983);

Rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial et du Document d'Acapulco sur le tourisme mondial (résolution 38/146 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983);

Rapport du Secrétaire général sur une année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques destinées à accroître la production alimentaire et agricole en Afrique (réso-

lution 38/198 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983).

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Assistance au peuple palestinien [résolution 2100 (LXIII) du Conseil, en date du 3 août 1977];

Assistance fournie au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions et les organismes des Nations Unies (résolution 33/183 K de l'Assemblée générale, en date du 24 janvier 1979).

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987

Chapitres pertinents du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 [résolution 1177 (XLI) du Conseil, en date du 5 août 1966];

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa vingt-cinquième session [résolution 2008 (LX), en date du 14 mai 1976].

Calendrier des conférences

Projet de calendrier des conférences et des réunions pour 1986-1987 [décision 52 (LVII) du Conseil, en date du 1er août 1974].

Commerce et développement

Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1974].

Université des Nations Unies

Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies [résolution 3081 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1973].

Examen interorganisations de certaines grandes questions figurant dans les plans à moyen terme des organismes des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique et technique entre pays en développement (décision 1984/101 du Conseil, par. 7).

* * *

Rapports portés à l'attention du Conseil

Rapports du Corps commun d'inspection.

7. Le Conseil a également décidé, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de sa résolution 1982/50 du 28 juillet 1982 et à sa résolution 1983/78 du 29 juillet 1983, de procéder à un examen interorganisations de la question des femmes et du développement, lors de sa première session ordinaire de 1985, et des activités du système des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique et technique entre pays en développement, lors de sa seconde session ordinaire.

1984/102. Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population, 1984

A sa 2e séance plénière, le 10 février 1984, le Conseil, ayant examiné la lettre adressée au Président du Conseil par le Président du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population, 1984[134], a décidé d'autoriser le Comité préparatoire à tenir une reprise de sa session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 12 au 16 mars 1984 et à lui faire rapport lors de sa première session ordinaire de 1984.

[134] E/1984/26.

1984/103. Septième Réunion d'experts chargée d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies

A sa 2e séance plénière, le 10 février 1984, le Conseil, ayant examiné la note du Secrétaire général[135], a décidé que la septième Réunion d'experts chargée d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies se tiendrait à Genève du 17 au 26 octobre 1984 et non pas au Siège de l'Organisation du 16 au 25 mai 1984.

1984/104. Examen du cycle de réunions des organes subsidiaires du Conseil économique et social

A sa 2e séance plénière, le 10 février 1984, le Conseil a décidé, conformément à la décision 38/429 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983, et à la résolution 1768 (LIV) du Conseil, en date du 18 mai 1973, de prier ceux de ses organes subsidiaires qui siègent actuellement tous les ans d'envisager d'adopter, à titre d'essai, un cycle de réunions biennal et de lui faire rapport à ce sujet en 1984.

1984/105. Troisième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique

A sa 2e séance plénière, le 10 février 1984, le Conseil, ayant examiné la lettre, en date du 8 février 1984, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies[136], a décidé que la troisième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique se tiendrait à Buenos Aires au cours du premier trimestre de 1985 au lieu du 3 au 14 septembre 1984.

1984/106. Programme d'assistance économique spéciale pour le Swaziland

A sa 2e séance plénière, le 10 février 1984, le Conseil, ayant examiné la lettre, en date du 9 février 1984, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent du Swaziland auprès de l'Organisation des Nations Unies[137], a décidé de prier le Secrétaire général d'envoyer dès que possible au Swaziland, dans les limites des ressources existantes, une mission interorganisations pour évaluer les besoins prioritaires de ce pays à la suite du cyclone de janvier 1984 ainsi que les incidences à moyen et à long terme de cette catastrophe sur l'économie nationale et d'examiner la question à sa première session ordinaire de 1984, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation", si le rapport de la mission est disponible à ce moment-là.

[135] E/1984/L.13.
[136] E/1984/27.
[137] E/1984/31.

1984/107. Election des membres du Comité chargé de l'examen des candidatures pour les élections à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa 1re séance plénière, le 7 février 1984, le Conseil a constitué, ainsi que prévu dans sa résolution 1106 (XL) du 4 mars 1966, un Comité chargé de l'examen des candidatures aux sièges qui deviendraient vacants à l'Organe international de contrôle des stupéfiants[138].

A sa 2e séance plénière, le 10 février 1984, le Conseil a élu les Etats suivants au Comité : ARGENTINE, BELGIQUE, CANADA, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRÈCE, INDE, MAROC, PAKISTAN, PÉROU, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, THAÏLANDE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1984/108. Composition des organes subsidiaires du Conseil : élections, nominations et confirmation de nominations

1. A sa 2e séance plénière, le 10 février 1984, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure les élections aux sièges devenus vacants dans les organes suivants :

GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGÉ D'ÉTUDIER L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le Conseil a reporté l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1985; et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Amérique latine pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1986.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil a reporté l'élection de deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1984; de trois membres à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1986; et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe orientale pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1986.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

Le Conseil a différé l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1985; et de trois membres à choisir parmi les Etats d'Europe orientale, dont l'un doit être désigné par tirage au sort, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1984, et les deux autres pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1985.

2. A la même séance, le Conseil a confirmé la nomination des représentants suivants, qui avaient été désignés par leur gouvernement, aux commissions techniques du Conseil et au Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[139] :

COMMISSION DE STATISTIQUE

Vesselin Nikiforov (Bulgarie);
Li Chengrui (Chine);
Emmanuel Oti Boateng (Ghana);
Jaime Alatorre (Mexique);
Vladimír Mička (Tchécoslovaquie);
B. I. Guryev (Union des Républiques socialistes soviétiques).

COMMISSION DE LA POPULATION

Carlos Caraffa (Bolivie);
Vladimir Kalaidjiev (Bulgarie);
Victor Hugo Morgan (Costa Rica);
Aziz Elbendary (Egypte);
Jean Bourgeois-Pichat (France);
R. P. Kapoor (Inde);
Yoichi Okazaki (Japon);
Noor Laily Dato Abu Bakar (Malaisie);
Gerónimo Martínez García (Mexique);
Alhaji Abdurrahman Okene (Nigéria);
Awad M. Elhassan (Soudan);
Per Jödahl (Suède);
Nouridine Bouraima (Togo).

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Ellen Frankel Paul (Etats-Unis d'Amérique);
Pierre-Henri Pascal (France);
J. B. Amoako (Ghana);
R. P. Khosla (Inde);
Luvsandanzangyn Ider (Mongolie);
Rashida Abdel Muttalib Mohamed (Soudan);
Alexandra Pavlovna Biryukova (Union des Républiques socialistes soviétiques).

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Richard Jaeger (Allemagne, République fédérale d');
Carlos Calero Rodrigues (Brésil);
Simone Mairie (Cameroun);
Todor Dichev (Bulgarie);
Jesús Esquerra Calvo (Espagne);
Richard Schifter (Etats-Unis d'Amérique);
Björn Ekblom (Finlande);
Claude Albert Colliard (France);
Ghaleb Z. Barakat (Jordanie);
Sid'Ahmed Ould Taya (Mauritanie);
Jorge Montaño (Mexique);
Alejandro Bendaña Rodríguez (Nicaragua);
Armando Manalo (Philippines);
Alphonse Sebazungu (Rwanda);
Aleksandar Božović (Yougoslavie).

[138] Voir E/1984/4 et Add.1.

[139] Voir E/1984/8 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Ellen Wolf (Allemagne, République fédérale d');
Huang Ganying (Chine);
Esther Véliz Díaz de Villalvilla (Cuba);
Hanne Severinsen (Danemark);
Luzmila Rodríguez de Troya (Equateur);
Ivonne Siu (Nicaragua);
Salima Raisuddin Ahmed (Pakistan);
Rosario G. Manalo (Philippines);
Justice Lombe Chibesakunda (Zambie).

GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGÉ D'ÉTUDIER L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Kalin Mitrev (Bulgarie);
Michael Urban Bendix (Danemark);
Sharif G. Alkalbash (Jamahiriya arabe libyenne);
Hisami Kurokochi (Japon);
Norma Shalhoub (Jordanie);
Rose Adhiambo Arungu-Olende (Kenya);
Ulrich Kords (République démocratique allemande);
Néjib Bouziri (Tunisie).

COMITÉ DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT

3. A sa 4e séance plénière, le 16 mars 1984, le Conseil a, sur proposition du Secrétaire général[140], nommé les vingt-trois personnes dont les noms suivent[141] membres du Comité de la planification du développement pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 1986 :

Ismail-Sabri Abdalla (Egypte);
Abdelatif Y. Al-Hamad (Koweït);
Gerassimos D. Arsenis (Grèce);
Bernard Chidzero (Zimbabwe);
Jean-Pierre Cot (France);
Hernando de Soto (Pérou);
Celso Furtado (Brésil);
Armin Gutowski (Allemagne, République fédérale d');
Gerald K. Helleiner (Canada);
Huang Xiang (Chine);
Shinichi Ichimura (Japon);
V. N. Kirichenko (Union des Républiques socialistes soviétiques);
Robert S. McNamara (Etats-Unis d'Amérique);
Joseph Elenga Ngamporo (Congo);
G. O. Nwankwo (Nigéria);
Goran Ohlin (Suède);
Jozef Pajestka (Pologne);
I. G. Patel (Inde);
Shridath S. Ramphal (Guyana);
Luis A. Rojo (Espagne);
Mohammad Sadli (Indonésie);
Rehman Sobhan (Bangladesh);
Janez Stanovnic (Yougoslavie).

[140] E/1984/10.

[141] Le Comité est composé de vingt-quatre membres; le Secrétaire général désignera un expert du développement originaire d'Europe occidentale à une date ultérieure, à l'issue des consultations en cours.

1984/109. Reprise de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales

A sa 3e séance plénière, le 21 février 1984, le Conseil, ayant évalué les travaux entrepris par la Commission des sociétés transnationales à la reprise de sa session extraordinaire concernant le projet de code de conduite sur les sociétés transnationales et les divergences qui restent à surmonter à cet égard[142], a décidé :

a) Que la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales reprendrait du 11 au 29 juin 1984, en vue d'achever ses travaux concernant l'élaboration du projet de code de conduite sur les sociétés transnationales et de présenter ce projet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984;

b) Que la Commission des sociétés transnationales, lors de sa dixième session, examinerait la question de la participation d'experts-conseils à la reprise de la session extraordinaire, en tenant compte de la proposition faite par la délégation du Mexique, au nom des Etats Membres qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, au cours de la session d'organisation du Conseil pour 1984 et que le Conseil examinerait, lors de sa première session ordinaire de 1984, les recommandations de la Commission pour leur donner la suite voulue.

[142] Voir E/1984/9 et Add.1.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984

1984/110. Changement de dates de la vingtième session du Comité de la planification du développement

A sa 6e séance plénière, le 2 mai 1984, le Conseil, après avoir examiné une note du Secrétariat[143], a décidé que la vingtième session du Comité de la planification du développement se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 au 21 mai 1984 et non du 4 au 13 avril 1984.

[143] E/1984/L.18.

1984/111. Rapport du Secrétaire général sur les conférences cartographiques interrégionales des Nations Unies

A sa 7e séance plénière, le 4 mai 1984, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conférences cartographiques interrégionales des Nations Unies[144], établi conformément à sa résolution 1981/6 du 4 mai 1981.

[144] E/1984/36.

1984/112. Onzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

A sa 7e séance plénière, le 4 mai 1984, le Conseil a pris acte du fait que le Gouvernement turc était disposé à accueillir la onzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, qui doit avoir lieu en 1987[145], et a décidé de reprendre l'examen de cette question lors de sa première session ordinaire de 1985.

1984/113. Organisations non gouvernementales

I

RAPPORT DU COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES SUR LES TRAVAUX DE SA SESSION EXTRAORDINAIRE

A sa 10e séance plénière, le 9 mai 1984, le Conseil a décidé :

a) De prendre acte du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session extraordinaire de 1984[146] à l'exception de la recommandation tendant à reclasser l'Association internationale de police de la Liste dans la catégorie II;

b) De ne pas approuver, compte tenu de l'inquiétude exprimée par des membres du Conseil au sujet des relations entre l'Association internationale de police et le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud et ayant à l'esprit sa résolution 1982/16 du 4 mai 1982, le reclassement de l'Association internationale de police dans la catégorie II;

c) D'inviter le Comité chargé des organisations non gouvernementales, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, de revoir le statut actuel de l'Association internationale de police, en ayant présente à l'esprit la résolution 1982/16 du Conseil;

d) D'examiner plus avant le statut actuel de l'Association internationale de police en vue d'arriver à une décision définitive lors de sa première session ordinaire de 1985.

II

DEMANDES D'ADMISSION AU STATUT CONSULTATIF ET DEMANDES DE RECLASSEMENT REÇUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

A la même séance, le Conseil a décidé en outre :

a) D'accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales suivantes :

CATÉGORIE II

Association interaméricaine de l'établissement des budgets publics[147];

LISTE

Asian Pacific Youth Forum (APYF);

Association de géoscientifiques pour le développement international;

Association internationale de publicité;

Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires;

Comité international sur les relations publiques dans le domaine de la réadaptation;

Confédération internationale des anciens prisonniers de guerre;

Continental Africa Chamber of Commerce (CACC);

Institut international de politique publique;

International Narcotic Enforcement Officers Association, Inc.;

National Indian Youth Council;

Regional Studies Association;

Union d'associations techniques pour l'automobile et la circulation routière;

Water Supply Improvement Association;

b) De reclasser l'organisation Soroptimist International de la catégorie II dans la catégorie I et de reclasser dans la catégorie II la Fédération abolitionniste internationale et l'Organisation internationale pour le progrès industriel, spirituel et culturel qui sont inscrites sur la Liste.

III

SUSPENSION D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTÉES DU STATUT CONSULTATIF AUPRÈS DU CONSEIL

A la même séance également, le Conseil, regrettant que quatre organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, catégorie II, à savoir le Conseil mondial de management, la Fédération interaméricaine des associations de relations publiques, la Fédération internationale des architectes paysagistes et l'Union des économistes arabes, n'aient pas présenté les rapports quadriennaux conformément aux dispositions de la résolution 1296 (XLIV), a décidé de suspendre ces organisations et décidé en outre qu'il leur retirerait le statut consultatif si leurs rapports quadriennaux n'étaient pas reçus en 1984.

1984/114. Coopération internationale dans le domaine fiscal

A sa 14e séance plénière, le 16 mai 1984, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale[148] et approuvé les recommandations qui y figurent.

1984/115. Ordre du jour provisoire et documentation pour la vingt-troisième session de la Commission de la population

A sa 14e séance plénière, le 16 mai 1984, le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation pour la vingt-troisième session de la Commission de la population qui figurent ci-dessous :

[145] Voir E/1984/63.

[146] E/1984/29.

[147] Connue auparavant sous le nom de "Asociación Interamericana e Ibéria de Presupuesto Público".

[148] E/1984/37.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION POUR LA VINGT-TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA POPULATION

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Conférence internationale sur la population, 1984 : activités de suivi à entreprendre par l'Organisation des Nations Unies :
   a) Examen des recommandations de la Conférence;
   b) Incidences des recommandations de la Conférence sur le programme de travail dans le domaine de la population.

   Documentation

   Examen des incidences des recommandations de la Conférence sur le programme de travail dans le domaine de la population : rapport du Secrétaire général.
4. Mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour appliquer les recommandations de la Conférence internationale sur la population, 1984 : observations des tendances et des politiques démographiques.

   Documentation

   Additif au rapport succinct sur l'observation des tendances et des politiques démographiques : rapport du Secrétaire général (E/CN.9/1984/2 et Corr.1).
5. Programme de travail dans le domaine de la population pour l'exercice biennal 1986-1987 et exécution du budget-programme de 1984-1985.

   Documentation

   Note du Secrétaire général sur le programme proposé dans le domaine de la population pour l'exercice biennal 1986-1987;

   Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux dans le domaine de la population pendant la période 1984-1985.
6. Ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-troisième session.

1984/116. Réunion extraordinaire du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine

A sa 16e séance plénière, le 21 mai 1984, le Conseil a décidé, conformément à la demande faite par la Commission économique pour l'Amérique latine à sa vingtième session, d'approuver la convocation au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 28 juin 1984, d'une réunion extraordinaire du Comité plénier de la Commission afin que celui-ci adopte les conclusions et recommandations qui lui seraient présentées par le Comité antillais de développement et de coopération.

1984/117. Troisième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique

A sa 16e séance plénière, le 21 mai 1984, le Conseil a décidé que la troisième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 février au 1er mars 1985 et non à Buenos Aires au cours du premier trimestre de 1985, comme le Conseil l'avait décidé dans sa décision 1984/105 du 10 février 1984.

1984/118. Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population, 1984

A sa 17e séance plénière, le 22 mai 1984, le Conseil :

a) A décidé de remanier l'alinéa *e* de la recommandation 5 du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population, 1984[149] comme suit :

"*e*) Compte tenu des contraintes de temps, il est souhaitable que les déclarations faites lors du débat général sur le point 4 soient limitées à sept minutes pour les représentants de chaque Etat et à trois minutes pour les autres participants;";

b) A recommandé de faire du texte suivant l'article 6 du règlement intérieur provisoire de la Conférence internationale sur la population, 1984 :

"La Conférence élit : un président, deux vice-présidents chargés de la coordination, vingt-six autres vice-présidents, un rapporteur général et un président de la grande commission constituée conformément à l'article 45"[150];

c) A pris note du rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population, 1984[151] et des recommandations qui y figurent, telles qu'elles ont été révisées, et a décidé de les transmettre à la Conférence.

1984/119. Rapport du Secrétaire général sur la situation démographique mondiale en 1984

A sa 17e séance plénière, le 22 mai 1984, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la situation démographique mondiale en 1984[152] et décidé de le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

1984/120. Question de la participation d'experts-conseils à la reprise de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales

A sa 11e séance plénière, le 11 mai 1984, le Conseil, après avoir examiné la note du Secrétaire général[153], a décidé d'inviter les experts-conseils à participer aux travaux de la Commission des sociétés transnationales lors de la reprise de sa session extraordinaire,

---

[149] Voir E/1984/28, chap. I, sect. A.

[150] En vertu de l'article 9 du règlement intérieur provisoire, ces trente et un membres constituent le Bureau de la Conférence. La répartition des postes au Bureau est la suivante :

Président : Etats d'Amérique latine
Deux vice-présidents chargés de la coordination
Rapporteur général
Président de la grande commission
} Un membre appartenant à chacun des quatre autres groupes régionaux
Huit vice-présidents : Etats d'Afrique
Sept vice-présidents : Etats d'Asie
Deux vice-présidents : Etats d'Europe orientale
Quatre vice-présidents : Etats d'Amérique latine
Cinq vice-présidents : Etats d'Europe occidentale et autres Etats

Le Conseil croit comprendre que la composition et la répartition susmentionnées des postes entre les groupes régionaux ne constitueront pas un précédent pour d'autres conférences ou réunions internationales.

[151] E/1984/28 et Add.1.

[152] A/39/128-E/1984/35.

[153] E/1984/L.19.

qui doit se tenir du 11 au 29 juin 1984, pendant les trois derniers jours de la seconde semaine de la session, le coût de cette participation devant être imputé sur les ressources disponibles.

1984/121. Ordre du jour provisoire pour 1985 du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

A sa 19e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire pour 1985 du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui figure ci-dessous :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE POUR 1985 DU GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGÉ D'ÉTUDIER L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

1. Examen des rapports présentés par les Etats parties, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte.

   Documentation

   Portugal (E/1980/6/Add.35 et Corr.1);

   Tous autres rapports reçus par le Secrétaire général.

2. Examen des rapports présentés par les Etats parties, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte.

   Documentation

   Iraq (E/1982/3/Add.26);

   Portugal (E/1982/3/Add.27).

3. Examen des rapports présentés par les Etats parties, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte.

   Documentation

   Rapports initiaux:

   Mexique (E/1984/6/Add.2);

   Iraq (E/1984/6/Add.3);

   Deuxièmes rapports périodiques :

   République démocratique allemande (E/1984/7/Add.3);

   Roumanie (E/1984/7/Add.17);

   Bulgarie (E/1984/7/Add.18).

4. Formulation de suggestions et de recommandations de caractère général, sur la base de l'examen des rapports présentés par les Etats parties et par les institutions spécialisées, afin d'aider le Conseil à s'acquitter, en particulier, des responsabilités qui lui incombent au titre des articles 21 et 22 du Pacte.

5. Examen du rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

1984/122. Bureau pour 1985 du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

A sa 19e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil a décidé que le Bureau pour 1985 du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels serait constitué comme suit :

Président : Etats d'Europe orientale;

Vice-Présidents : Etats d'Asie; Etats d'Amérique latine; Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

Rapporteur : Etats d'Afrique.

1984/123. Ordre du jour provisoire et documentation pour la trente et unième session de la Commission de la condition de la femme

A sa 19e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation pour la trente et unième session de la Commission de la condition de la femme, qui figurent ci-dessous :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION POUR LA TRENTE ET UNIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Résultats de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

   Documentation

   Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

   Note du Secrétaire général sur le système de présentation de rapports pour la révision et l'évaluation périodiques des progrès accomplis pour promouvoir la femme aux niveaux national, régional et international;

   Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à intégrer les besoins et les préoccupations des femmes dans les activités de planification et les programmes du système des Nations Unies.

4. Elimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément aux buts de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

   Documentation

   Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

   Rapports du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (pour information);

   Rapports du Corps commun d'inspection sur la condition de la femme dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et autres rapports pertinents (pour information);

   Rapport du Secrétaire général sur les renseignements concernant la violence dans la famille fournis par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

5. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationale.

   Documentation

   Rapport du Secrétaire général sur les mesures d'assistance aux femmes vivant en Afrique du Sud et en Namibie et aux femmes sud-africaines et namibiennes dont la pratique de l'*apartheid* a fait des réfugiées;

   Rapport intérimaire du Secrétaire général touchant l'établissement d'un rapport d'ensemble sur la situation des femmes vivant dans les territoires arabes occupés et hors de ces territoires.

6. Rôle des femmes dans le développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la condition et la situation des femmes âgées.

7. Communications concernant la condition de la femme.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant une liste non confidentielle de communications concernant la condition de la femme;

Note du Secrétaire général transmettant une liste confidentielle de communications concernant la condition de la femme;

Rapport du Secrétaire général concernant les renseignements fournis par les Etats Membres sur les violences infligées en raison de leur sexe à des femmes détenues.

8. Programme de travail futur, y compris l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session.

9. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session.

1984/124. Statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

A sa 19e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les travaux de sa quatrième session[154], a approuvé le statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme contenu dans le rapport et décidé de transmettre celui-ci à l'Assemblée générale pour qu'elle l'approuve.

1984/125. Rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix sur les travaux de sa deuxième session

A sa 19e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil :

a) A pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix sur les travaux de sa deuxième session[155];

b) A approuvé les recommandations contenues dans ce rapport et décidé de les transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

1984/126. Rapport de la Commission de la condition de la femme

A sa 19e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trentième session[156].

[154] E/1984/41.

[155] A/CONF.116/PC/19 et Corr.1 et 2.

[156] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 5* (E/1984/15).

1984/127. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa 19e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil a pris acte du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1983[157].

1984/128. Rapport de la Commission des stupéfiants

A sa 19e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa huitième session extraordinaire[158].

1984/129. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant pris note de la résolution 1984/5 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1984[159], a pris acte des conclusions contenues dans le rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe[160] en ce qui concerne la violation des droits syndicaux en Afrique du Sud et approuvé la demande faite par la Commission au Groupe spécial d'experts de poursuivre son étude et de porter à l'attention de la Commission, lors de sa quarante et unième session, les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie.

1984/130. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant pris note de la résolution 1984/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1984[159], a fait sienne la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner pour instructions au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, de continuer à mettre à jour la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations fournissant une aide au régime colonial et raciste d'Afrique du Sud, sous réserve d'un examen annuel de la question, et de communiquer le rapport révisé à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

1984/131. Participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant pris note de la résolution 1984/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1984[159], a fait sienne la demande faite par la Commission au Secrétaire général de tenir compte des vues

[157] E/INCB/1983/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XI.6).

[158] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 3* (E/1984/13).

[159] *Ibid., Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.

[160] E/CN.4/1984/8.

exprimées à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session, lors de l'établissement de l'étude finale sur le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme. En outre, le Conseil a fait sienne la décision de la Commission d'inviter les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer leurs observations et opinions au Secrétaire général, comme le Conseil l'a demandé dans sa résolution 1983/31 du 27 mai 1983.

1984/132. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant pris note de la résolution 1984/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1984[159], a fait sienne la décision de la Commission de réunir à nouveau le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement avec le même mandat qu'auparavant pour lui permettre d'élaborer, sur la base de son rapport[161] et de tous les documents déjà soumis ou à soumettre, un projet de déclaration sur le droit au développement. En outre, le Conseil a fait sienne la décision de la Commission de demander au Groupe de travail de tenir deux réunions de deux semaines chacune à Genève.

1984/133. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil a pris note de la résolution 1984/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1984[159], et décidé de faire publier l'étude sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme[162] et de lui assurer la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

1984/134. Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant pris note de la résolution 1984/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1984[159], a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du groupe de travail établi par la Commission pour élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[163] ainsi que les comptes rendus analytiques des débats auxquels l'examen de la question a donné lieu à la quarantième session de la Commission. Le Conseil a noté également que la Commission a prié le Secrétaire général de présenter les observations reçues des gouvernements sur le projet de convention, conformément à la résolution 1984/21 de la Commission, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, et recommandé que l'Assemblée examine, en application de sa résolution 38/119 du 16 décembre 1983, le projet de convention joint en annexe au rapport du Groupe de travail, à titre prioritaire, en vue de l'adoption rapide d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1984/135. Question des disparitions forcées ou involontaires

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant pris note de la résolution 1984/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1984[159], a approuvé la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tel qu'il est énoncé dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980[164]. Le Conseil a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général tendant à ce qu'il fournisse au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide et prenne, si besoin était, des mesures propres à assurer la continuité du travail du Secrétariat.

1984/136. La situation des droits de l'homme en El Salvador

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant pris note de la résolution 1984/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984[159], a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador et de prier celui-ci de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session et à la Commission lors de sa quarante et unième session. Le Conseil a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général tendant à ce qu'il fournisse au représentant spécial de la Commission toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin.

1984/137. La situation des droits de l'homme au Guatemala

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant pris note de la résolution 1984/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984[159], a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala et de prier celui-ci de faire rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays en tenant compte des faits nouveaux relatifs

[161] E/CN.4/1984/13 et Corr.1 et 2.
[162] E/CN.4/Sub.2/1983/24 et Add.1/Rev.1 et Add.2.
[163] E/CN.4/1984/72.

[164] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

aux recommandations formulées dans ses rapports, ainsi que des renseignements provenant d'autres sources dignes de foi, et de présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session et un rapport définitif à la Commission lors de sa quarante et unième session. En outre, le Conseil a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général tendant à ce qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin.

1984/138. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant pris note de la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984[159], a approuvé la décision de la Commission de prier son Président de désigner, après consultation entre les membres du Bureau, un représentant spécial de la Commission, ayant pour mandat d'établir des contacts avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et d'effectuer, en se fondant sur les renseignements qu'il pourrait juger pertinents, y compris les observations et les informations fournies par le gouvernement, une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays, accompagnée de conclusions et de suggestions appropriées, qui serait présentée à la Commission lors de sa quarante et unième session. En outre, le Conseil a approuvé la demande adressée au Secrétaire général par la Commission tendant à ce qu'il fournisse au représentant spécial de la Commission toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin.

1984/139. Examen des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant pris note de la résolution 1984/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984[159], a pris note de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de constituer à sa trente-septième session un groupe de travail chargé d'étudier de manière approfondie ses méthodes et son programme de travail, y compris ses relations avec la Commission et le Secrétariat, et fait sienne l'invitation de la Commission tendant à ce qu'il soit procédé à un échange de vues entre un porte-parole de ce groupe de travail et la Commission ou un groupe de travail de celle-ci pendant la quarante et unième session de la Commission.

1984/140. Question des droits de l'homme au Chili

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant pris note de la résolution 1984/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984[159], a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili et de prier celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, et à la Commission, lors de sa quarante et unième session, sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la résolution de la Commission.

1984/141. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant pris note de la décision 1984/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1984[159], a décidé de faire publier le rapport établi par M. Abu Sayeed Chowdhury, rapporteur spécial de la Sous-Commission, et intitulé "Etude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale tels que les enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, l'arrestation, la détention, le déroulement du procès et l'exécution des peines, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent dans l'administration de la justice pénale"[165], conformément à la section A de la résolution 4 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1980[166], et de donner à ce rapport la plus large diffusion possible, y compris en arabe.

1984/142. Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant pris note de la décision 1984/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1984[159], a décidé de faire publier, sans son annexe III, le rapport intitulé "Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux"[167] et de lui assurer la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

1984/143. Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant pris note de la décision 1984/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1er mars 1984[159], a décidé de prier le Secrétaire général de poursuivre, comme il est envisagé dans son rapport à la Commission, ses consultations avec le Gouvernement haïtien, en vue d'étudier plus amplement les moyens de lui fournir une assistance qui facilite la pleine jouissance des droits de l'homme par le peuple haïtien, et de faire rapport à la Commission, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente décision.

[165] E/CN.4/Sub.2/L.766; E/CN.4/Sub.2/1982/7.
[166] Voir E/CN.4/1413 et Corr.1, chap. XVII, sect. A.
[167] E/CN.4/Sub.2/1983/17.

1984/144. Organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant pris note de la décision 1984/113 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 mars 1984[159], a décidé d'autoriser pour la quarante et unième session de la Commission, si possible dans les limites des ressources financières existantes, la tenue de vingt séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques. Le Conseil a pris note de la décision de la Commission de prier son Président à la quarante et unième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais qui lui sont normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté de tenir les séances supplémentaires que le Conseil pourrait accorder que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

1984/145. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil a approuvé la décision 1984/114 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1984[159], tendant à créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunirait une semaine avant l'ouverture de sa quarante et unième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-septième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi que les situations dont la Commission est saisie.

1984/146. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant pris note de la décision 1984/115 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 mars 1984[159], a fait sienne la décision de la Commission d'inviter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se faire représenter par son Président ou par tout autre membre que la Sous-Commission pourrait désigner, lorsque son rapport sera examiné par la Commission à sa quarante et unième session.

1984/147. Rapport de la Commission des droits de l'homme

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa quarantième session[168].

[168] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1).

1984/148. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil a approuvé sans réserve la résolution 1984/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1984[159], par laquelle la Commission a notamment réaffirmé que la persistance de l'occupation du Kampuchea par des forces étrangères empêchait le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination et constituait actuellement la principale violation des droits de l'homme au Kampuchea. Le Conseil a réaffirmé ses décisions 1981/154, 1982/143 et 1983/155 des 8 mai 1981, 7 mai 1982 et 27 mai 1983 et réitéré son appel en vue du retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea pour permettre au peuple kampuchéen d'exercer ses droits et ses libertés fondamentales, y compris le droit à l'autodétermination, énoncé dans la Déclaration sur le Kampuchea adoptée par la Conférence internationale sur le Kampuchea le 17 juillet 1981[169] et dans les résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6 et 38/3 de l'Assemblée générale, en date des 14 novembre 1979, 22 octobre 1980, 21 octobre 1981, 28 octobre 1982 et 27 octobre 1983.

Le Conseil a exprimé sa grave préoccupation devant les activités des forces étrangères au Kampuchea, en particulier les attaques incessantes lancées contre des camps de réfugiés civils le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, qui entraînent de nombreuses pertes de vies humaines et de biens kampuchéens et contraignent un nombre encore plus important de civils kampuchéens à fuir en Thaïlande.

Le Conseil a pris acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général[170], établie comme suite à sa décision 1983/155, a prié ce dernier de signaler au Conseil toutes les nouvelles violations des principes humanitaires perpétrées à l'encontre des réfugiés civils kampuchéens par les forces d'occupation étrangères le long de la frontière et l'a prié également de continuer à suivre de près l'évolution des événements au Kampuchea et de redoubler d'efforts, en usant notamment de ses bons offices, pour amener un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen et le rétablissement des droits de l'homme fondamentaux au Kampuchea.

Le Conseil a pris note avec satisfaction des efforts inlassables du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea et demandé que le Comité poursuive ses travaux, en attendant que la Conférence soit reconvoquée.

1984/149. Rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologie et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les

[169] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.

[170] E/1984/88.

mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologie et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur[171] et décidé de le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

1984/150. Note du Secrétaire général concernant des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil, ayant examiné la note du Secrétaire général concernant des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux[172], a décidé qu'il n'y avait pas lieu que l'affaire transmise par la décision 1983/156 du Conseil, en date du 27 mai 1983, à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Bureau international du Travail soit poursuivie.

1984/151. Rapports du Secrétaire général sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

A sa 20e séance plénière, le 24 mai 1984, le Conseil a pris acte des rapports du Secrétaire général[173] établis conformément aux alinéas *e* et *f* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[174] et au paragraphe 7 de la résolution 38/14 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

1984/152. Règlement intérieur provisoire des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

A sa 21e séance plénière, le 25 mai 1984, le Conseil a décidé de reporter à sa première session ordinaire de 1985 l'examen du projet de résolution I intitulé "Règlement intérieur provisoire des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" figurant dans le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa huitième session[175].

1984/153. Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa huitième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la neuvième session du Comité

A sa 21e séance plénière, le 25 mai 1984, le Conseil :

a) A pris acte du rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa huitième session[175];

b) A approuvé les recommandations faites par le Comité dans ses décisions 8/1, 8/2 et 8/3, telles que modifiées, 8/4 et 8/5[176];

c) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation pour la neuvième session du Comité, qui sont reproduits ci-dessous :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION POUR LA NEUVIÈME SESSION DU COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Révision du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (article 62 du règlement intérieur provisoire des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants).

   Documentation

   Note du Secrétaire général.
4. Rapport intérimaire sur les activités des Nations Unies en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance.

   Documentation

   Rapport du Secrétaire général sur les activités des Nations Unies en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance.
5. Préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

   Documentation

   Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux conclusions et recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

   Note du Secrétaire général sur la préparation du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
6. Prévention du crime et justice criminelle dans le contexte du développement (résolution 1979/19 du Conseil économique et social).

   Documentation

   Rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice criminelle en relation avec l'évolution socio-économique et le développement.
7. Examen de l'ordre du jour provisoire de la dixième session du Comité.
8. Adoption du rapport du Comité.

1984/154. Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

A sa 21e séance plénière, le 25 mai 1984, le Conseil a remercié le Gouvernement italien d'avoir offert d'accueillir à Milan le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[177] et a décidé d'accepter cette offre.

1984/155. Arrangements financiers entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité pour la promotion de l'aide aux coopératives

A sa 21e séance plénière, le 25 mai 1984, le Conseil :

a) A pris acte de la note du Secrétariat relative aux arrangements financiers entre l'Organisation des

[171] A/39/168-E/1984/39 et Add.1.
[172] E/1984/32.
[173] E/1984/34 et Add.1; E/1984/56 et Add.1.
[174] Résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.
[175] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 6* (E/1984/16).
[176] *Ibid.*, chap. I, sect. C.
[177] Voir E/1984/74.

Nations Unies et le Comité pour la promotion de l'aide aux coopératives[178] et des conclusions concernant la coïncidence des objectifs spécifiques du Comité avec les activités de l'Organisation des Nations Unies dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général sur la question[179];

b) A pris note de la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies reste membre du Comité[180].

1984/156. Elections, nominations et présentation de candidatures aux organes subsidiaires du Conseil et aux organismes qui lui sont rattachés

COMITÉ DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT

1. A sa 6e séance plénière, le 2 mai 1984, le Conseil, sur la proposition du Secrétaire général[181], a nommé Sir Kenneth Berrill (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) membre du Comité de la planification du développement pour un mandat prenant effet à la date de la nomination et venant à expiration le 31 décembre 1986[182].

2. A sa 18e séance plénière, le 23 mai 1984, le Conseil a tenu des élections pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants le 31 décembre 1984 dans cinq de ses commissions techniques. Le résultat des élections et la composition sont indiqués ci-dessous :

COMMISSION DE STATISTIQUE

Les huit Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : BRÉSIL, FINLANDE, INDE, JAPON, MEXIQUE, NOUVELLE-ZÉLANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

Composition en 1985

(24 membres)

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Argentine	1985
Brésil	1988
Bulgarie	1987
Chine	1987
Cuba	1987
Espagne	1985
Etats-Unis d'Amérique	1987
Finlande	1988
France	1985
Ghana	1987
Inde	1988
Irlande	1985
Jamahiriya arabe libyenne	1985
Japon	1988
Kenya	1987
Mexique	1988
Nigéria	1985
Nouvelle-Zélande	1988
Pakistan	1987
République socialiste soviétique d'Ukraine	1988
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1988
Tchécoslovaquie	1987
Togo	1985
Union des Républiques socialistes soviétiques	1985

COMMISSION DE LA POPULATION

Les neuf Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', BRÉSIL, CAMEROUN, COLOMBIE, MAURICE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, THAÏLANDE et TURQUIE.

Composition en 1985

(27 membres)

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Allemagne, République fédérale d'	1988
Bolivie	1985
Brésil	1988
Bulgarie	1987
Cameroun	1988
Chine	1985
Colombie	1988
Costa Rica	1987
Egypte	1987
Etats-Unis d'Amérique	1985
France	1987
Inde	1987
Japon	1985
Malaisie	1987
Maurice	1988
Mexique	1985
Nigéria	1987
Pays-Bas	1988
République socialiste soviétique d'Ukraine	1988
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1985
Soudan	1985
Suède	1987
Thaïlande	1988
Togo	1987
Turquie	1988
Union des Républiques socialistes soviétiques	1985
Zambie	1985

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Les huits Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : CHILI, DANEMARK, ITALIE, PANAMA, PAYS-BAS, POLOGNE, THAÏLANDE et ZIMBABWE.

Composition en 1985[183]

(32 membres)

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Argentine	1986
Autriche	1986
Canada	1987
Chili	1988

[178] E/1984/65.

[179] A/C.5/39/3, sect. IV.

[180] *Ibid.*, par. 32.

[181] E/1984/10/Add.1.

[182] Le Comité se compose de vingt-quatre membres; voir également la décision 1984/108 du Conseil.

[183] A sa 18e séance plénière, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1985.

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Chypre	1986
Danemark	1988
El Salvador	1987
Equateur	1986
Etats-Unis d'Amérique	1987
Finlande	1986
France	1987
Ghana	1986
Haïti	1987
Inde	1986
Italie	1988
Kenya	1987
Libéria	1986
Malaisie	1987
Maroc	1987
Mongolie	1987
Panama	1988
Pays-Bas	1988
Pologne	1988
République centrafricaine	1986
République socialiste soviétique de Biélorussie	1986
Roumanie	1987
Thaïlande	1988
Togo	1986
Union des Républiques socialistes soviétiques	1987
Zimbabwe	1988

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Les quinze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BULGARIE, CHINE, CONGO, GAMBIE, JAPON, LESOTHO, LIBÉRIA, PÉROU, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SRI LANKA et VENEZUELA.

Composition en 1985

(43 membres)

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Allemagne, République fédérale d'	1987
Argentine	1987
Australie	1987
Autriche	1987
Bangladesh	1985
Brésil	1986
Bulgarie	1987
Cameroun	1986
Chine	1987
Chypre	1985
Colombie	1985
Congo	1987
Costa Rica	1985
Espagne	1986
Etats-Unis d'Amérique	1986
Finlande	1985
France	1986
Gambie	1987
Inde	1985
Irlande	1985
Jamahiriya arabe libyenne	1985
Japon	1987
Jordanie	1986
Kenya	1986
Lesotho	1987
Libéria	1987
Mauritanie	1986
Mexique	1986
Mozambique	1985
Nicaragua	1985
Pays-Bas	1985
Pérou	1987
Philippines	1986
République arabe syrienne	1986
République démocratique allemande	1986
République socialiste soviétique d'Ukraine	1985
République-Unie de Tanzanie	1985
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1987
Sénégal	1986
Sri Lanka	1987
Union des Républiques socialistes soviétiques	1985
Venezuela	1987
Yougoslavie	1986

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Les onze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : BRÉSIL, CANADA, FRANCE, GRÈCE, INDE, JAPON, MAURICE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, SOUDAN, TUNISIE et VENEZUELA.

Composition en 1985

(32 membres)

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Allemagne, République fédérale d'	1987
Australie	1986
Brésil	1988
Canada	1988
Chine	1987
Cuba	1987
Danemark	1987
Equateur	1987
Etats-Unis d'Amérique	1986
France	1988
Grèce	1988
Inde	1988
Indonésie	1986
Japon	1988
Kenya	1986
Libéria	1986
Maurice	1988
Mexique	1986
Nicaragua	1987
Pakistan	1987
Philippines	1986
République démocratique allemande	1987
République socialiste soviétique de Biélorussie	1988
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1986
Sierra Leone	1986
Soudan	1988
Tchécoslovaquie	1986
Togo	1987
Tunisie	1988
Union des Républiques socialistes soviétiques	1986
Venezuela	1988
Zambie	1987

3. A la même séance, le Conseil a également procédé à des élections afin de pourvoir les sièges vacants dans les organes suivants : Commission des établissements humains, Commission des sociétés transnationales, Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, Comité des ressources naturelles, Conseil d'administration du Fonds des

Nations Unies pour l'enfance, Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, Organe international de contrôle des stupéfiants, Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports et Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Conseil a présenté la candidature d'Etats Membres en vue de leur élection par l'Assemblée générale aux sièges à pourvoir au Comité du programme et de la coordination et au Conseil mondial de l'alimentation et a nommé les membres du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme. Le résultat des élections et la composition de ces organes sont détaillés ci-dessous :

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Les seize Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1985 : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', BANGLADESH, BOTSWANA, BURUNDI, CHILI, CHYPRE, GRÈCE, INDE, JAMAÏQUE, JORDANIE, KENYA, LESOTHO, MEXIQUE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, SRI LANKA et TUNISIE.

Composition en 1985[184]

(58 membres)

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Algérie	1985
Allemagne, République fédérale d'	1987
Bangladesh	1987
Botswana	1987
Bulgarie	1986
Burundi	1987
Canada	1985
Chili	1987
Chypre	1987
Colombie	1985
Cuba	1985
Espagne	1986
Etats-Unis d'Amérique	1986
Finlande	1986
France	1985
Gabon	1986
Ghana	1986
Grèce	1987
Guinée	1986
Haïti	1986
Honduras	1986
Hongrie	1985
Inde	1987
Indonésie	1985
Iraq	1986
Jamahiriya arabe libyenne	1985
Jamaïque	1987
Japon	1986
Jordanie	1987
Kenya	1987
Lesotho	1987
Liban	1985
Malaisie	1985
Mexique	1987
Nicaragua	1986
Nigéria	1985
Norvège	1985
Ouganda	1985
Pakistan	1986
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1985
Pays-Bas	1985
Pérou	1985
Philippines	1986
République centrafricaine	1986
République démocratique allemande	1985
République socialiste soviétique d'Ukraine	1987
République-Unie de Tanzanie	1986
Rwanda	1986
Sierra Leone	1985
Sri Lanka	1987
Suède	1985
Tunisie	1987
Turquie	1986
Union des Républiques socialistes soviétiques	1986
Venezuela	1986

[184] A sa 18e séance plénière, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe orientale et de deux membres à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1985.

COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Les seize Etats suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1985 : ALGÉRIE, ARGENTINE, BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, GHANA, INDE, IRAQ, ITALIE, JAMAÏQUE, MAURICE, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, TURQUIE et VENEZUELA.

Composition en 1985

(48 membres)

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Algérie	1987
Allemagne, République fédérale d'	1986
Argentine	1987
Bahamas	1985
Bangladesh	1986
Brésil	1985
Bulgarie	1987
Cameroun	1987
Canada	1987
Chine	1986
Chypre	1985
Colombie	1986
Costa Rica	1986
Cuba	1985
Egypte	1986
Etats-Unis d'Amérique	1985
France	1986
Ghana	1987
Guinée	1986
Inde	1987
Indonésie	1985
Iraq	1987
Italie	1987
Jamaïque	1987
Japon	1986
Kenya	1985
Maroc	1986
Maurice	1987
Mexique	1985
Nigéria	1985
Norvège	1985
Ouganda	1985
Pakistan	1987
Pays-Bas	1985
Philippines	1986

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
République centrafricaine	1985
République de Corée	1987
République démocratique allemande	1986
République socialiste soviétique d'Ukraine	1987
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1985
Suisse	1986
Tchécoslovaquie	1986
Thaïlande	1985
Togo	1986
Trinité-et-Tobago	1986
Turquie	1987
Union des Républiques socialistes soviétiques	1985
Venezuela	1987

COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE

Le Conseil a élu onze experts pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1985.

Le Conseil a également élu Aleksei Y. Kudryavtsev (Union des Républiques socialistes soviétiques) au poste devenu vacant à la suite de la démission de Stanislav Vladmirovich Borodin (Union des Républiques socialistes soviétiques), pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1986.

Composition en 1985 et 1986[185]

(27 membres)

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Mohamed Aboulashi (Maroc)	1988
André Bissonnette (Canada)	1986
Dušan Cotič (Yougoslavie)	1986
David Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	1988
Ronald L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique)	1988
József Gödöny (Hongrie)	1988
Ahmad M. Khalifa (Egypte)	1986
A. R. Khandker (Bangladesh)	1988
Abdul Meguid Ibrahim Kharbit (Koweït)	1988
Aleksei Y. Kudryavtsev (Union des Républiques socialistes soviétiques)	1986
Robert Linke (Autriche)	1986
Manuel López-Rey y Arrojo (Bolivie)	1986
Charles Alfred Lunn (Barbades)	1986
Jorge Arturo Montero Castro (Costa Rica)	1986
Farouk A. Mourad (Arabie saoudite)	1988
Mphanza Patrick Mvunga (Zambie)	1986
Bertin Pandi (République centrafricaine)	1988
Aregba Polo (Togo)	1988
Amadou Racine Ba (Mauritanie)	1986
Simone Andrée Rozes (France)	1986
Abdel Aziz Abdalla Shiddo (Soudan)	1988
Yoshio Suzuki (Japon)	1986
Bo Svensson (Suède)	1988
Mervyn Patrick Wijesinha (Sri Lanka)	1986
Wu Han (Chine)	1986

COMITÉ DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES D'AIDE ALIMENTAIRE

Les cinq Etats suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1985 : BELGIQUE, DANEMARK, JAPON, LESOTHO et PAKISTAN.

[185] A sa 18e séance plénière, le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux experts à choisir parmi les Etats d'Amérique latine, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1985.

Composition en 1985

(30 membres)

Membres élus par le Conseil économique et social	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Belgique	1987
Colombie	1985
Danemark	1987
Egypte	1986
Haute-Volta	1985
Hongrie	1986
Inde	1986
Italie	1986
Japon	1987
Lesotho	1987
Mexique	1985
Norvège	1986
Pakistan	1987
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1985
Suède	1985

Membres élus par le Conseil de la FAO[186]

Allemagne, République fédérale d'	1985
Arabie saoudite	1986
Australie	1986
Bangladesh	1986
Canada	1986
Cuba	1985
Etats-Unis d'Amérique	1986
France	1985
Nigéria	1985
Zambie	1985

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil a élu les vingt-quatre Etats Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1985 : BANGLADESH, BOTSWANA, BRÉSIL, BURUNDI, CANADA, CHILI, CHINE, COLOMBIE, EGYPTE, EQUATEUR, GHANA, GRÈCE, INDE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, KENYA, MALAISIE, MAROC, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, SOUDAN, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY et VENEZUELA.

Le Conseil a également élu la HONGRIE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1986.

Composition en 1985 et 1986[187]

(54 membres)

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Algérie	1986
Allemagne, République fédérale d'	1986
Australie	1986
Bangladesh	1988

[186] Les cinq sièges restants seront pourvus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture lors de la session qu'il tiendra au cours du quatrième trimestre de 1984.

[187] A sa 18e séance plénière, le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les Etats d'Amérique latine et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1985, ainsi que de trois membres à choisir parmi les Etats d'Asie, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1986.

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Bolivie	1986
Botswana	1988
Brésil	1988
Burundi	1988
Canada	1988
Chili	1988
Chine	1988
Colombie	1986
Danemark	1988
Egypte	1988
Equateur	1986
Espagne	1986
Etats-Unis d'Amérique	1986
France	1988
Ghana	1988
Grèce	1986
Haute-Volta	1986
Hongrie	1988
Inde	1986
Italie	1988
Jamahiriya arabe libyenne	1988
Japon	1988
Kenya	1986
Liberia	1988
Malaisie	1988
Maroc	1986
Mexique	1986
Norvège	1986
Ouganda	1986
Pakistan	1988
Pays-Bas	1986
Philippines	1986
République centrafricaine	1986
République démocratique allemande	1988
République socialiste soviétique d'Ukraine	1988
Soudan	1986
Tchécoslovaquie	1986
Thaïlande	1986
Turquie	1988
Union des Républiques socialistes soviétiques	1988
Uruguay	1988
Venezuela	1986
Yougoslavie	1986
Zimbabwe	

Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Conseil a élu les dix Etats suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er août 1984 : Belgique, Bénin, Bhoutan, Danemark, Inde, Indonésie, Niger, Roumanie, Suisse et Venezuela.

Composition à partir du 1er août 1984

(41 membres)

	Mandat venant à expiration le 31 juillet
Algérie	1985
Allemagne, République fédérale d'	1986
Australie	1986
Bahreïn	1985
Bangladesh	1985
Belgique	1987
Bénin	1987
Bhoutan	1987
Canada	1986
Chili	1985
Chine	1986
Colombie	1986
Cuba	1986
Danemark	1987
Etats-Unis d'Amérique	1985
Finlande	1986
France	1985
Haute-Volta	1985
Hongrie	1985
Inde	1987
Indonésie	1987
Italie	1985
Japon	1985
Lesotho	1986
Madagascar	1985
Mexique	1985
Népal	1985
Niger	1987
Panama	1985
Pays-Bas	1985
République centrafricaine	1985
Roumanie	1987
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1985
Somalie	1985
Suisse	1987
Swaziland	1985
Tchad	1985
Thaïlande	1986
Union des Républiques socialistes soviétiques	1985
Venezuela	1987
Yougoslavie	1986

Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Le Conseil a élu les seize Etats suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1985 : Arabie saoudite, Autriche, Bénin, Chili, Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Mexique, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Composition en 1985

(48 membres)

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Allemagne, République fédérale d'	1986
Arabie saoudite	1987
Argentine	1986
Australie	1985
Autriche	1987
Bahreïn	1986
Bangladesh	1986
Belgique	1985
Bénin	1987
Brésil	1985
Canada	1985
Chili	1987
Chine	1987
Cuba	1987
Danemark	1985
Etats-Unis d'Amérique	1987
Ethiopie	1986
Finlande	1985
France	1985
Gambie	1986
Hongrie	1986
Inde	1986
Italie	1987
Jamaïque	1986
Japon	1987

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Lesotho	1985
Mauritanie	1985
Mexique	1987
Népal	1985
Norvège	1986
Pakistan	1987
Pays-Bas	1986
Philippines	1985
Pologne	1986
République centrafricaine	1985
République démocratique allemande	1985
République-Unie de Tanzanie	1985
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1987
Suède	1987
Suisse	1986
Swaziland	1987
Tchad	1985
Togo	1986
Tunisie	1987
Turquie	1986
Union des Républiques socialistes soviétiques	1987
Venezuela	1986
Yougoslavie	1985

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu six membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour un mandat de cinq ans prenant effet le 2 mars 1985.

Composition à partir du 2 mars 1985

Membres de l'Organe tel qu'il est constitué en vertu du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, élus par le Conseil économique et social	*Mandat venant à expiration le 1er mars*
Sahibzada Rauf Ali (Pakistan)	1990
Adolf-Heinrich von Arnim (Allemagne, République fédérale d')	1987
Cai Zhi-Ji (Chine)	1990
John C. Ebie (Nigéria)	1990
Ramón de la Fuente (Mexique)	1987
Diego Garcés-Giraldo (Colombie)	1990
Betty C. Gough (Etats-Unis d'Amérique)	1987
Ben Huyghe (Belgique)	1990
Sükrü Kaymakçalan (Turquie)	1987
Mohsen Kchouk (Tunisie)	1990
Paul Reuter (France)	1987
Bror Rexed (Suède)	1987
Edward Williams (Australie)	1987

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

Le Conseil a élu les douze Etats suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1985 : BARBADE, BRÉSIL, CANADA, CHINE, EGYPTE, ESPAGNE, FRANCE, MALAISIE, NORVÈGE, PAKISTAN, SUISSE et ZAÏRE.

Composition en 1985 et 1986[188]

(34 membres)

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Algérie	1985
Allemagne, République fédérale d'	1985
Barbade	1987
Brésil	1987
Canada	1987
Chine	1987
Chypre	1985
Egypte	1987
Equateur	1985
Espagne	1987
Etats-Unis d'Amérique	1985
France	1987
Inde	1985
Italie	1985
Japon	1985
Malaisie	1987
Maroc	1985
Norvège	1987
Ouganda	1985
Pakistan	1987
Panama	1985
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1985
Sainte-Lucie	1985
Suisse	1987
Tunisie	1985
Zaïre	1987

GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGÉ D'ÉTUDIER L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les deux Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont les noms suivent ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1985 : BULGARIE et ESPAGNE.

Composition en 1985[189]

(15 membres)

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Bulgarie	1987
Danemark	1986
Espagne	1987
France	1985
Japon	1986
Kenya	1985
Pérou	1985
République démocratique allemande	1986
Tunisie	1986
Union des Républiques socialistes soviétiques	1985

[188] A sa 18e séance plénière, le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les Etats d'Afrique, d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe orientale et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Amérique latine, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1985, ainsi que d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie et de deux membres à choisir parmi les Etats d'Europe orientale, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1985.

[189] A sa 18e séance plénière, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique, d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Amérique latine, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1985; d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1985; et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Amérique latine, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1986.

Comité du programme et de la coordination[190]

Conformément au paragraphe 7 de l'annexe à sa résolution 2008 (LX) du 14 mai 1976, le Conseil a présenté la candidature des Etats Membres suivants en vue de leur élection par l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1985 :

a) *Etats d'Asie* (un siège à pourvoir) : Bangladesh, Iraq et Sri Lanka;

b) *Etats d'Amérique latine* (un siège à pourvoir) : Bolivie et Trinité-et-Tobago;

c) *Etats d'Europe occidentale et autres Etats* (trois sièges à pourvoir) : Allemagne, République fédérale d', Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Conseil mondial de l'alimentation

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, le Conseil a présenté la candidature des Etats Membres suivants en vue de leur élection par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session pour un mandat prenant effet le 1er janvier 1985 :

a) *Etats d'Afrique* (trois sièges à pourvoir) : Côte d'Ivoire, Kenya et Zambie;

b) *Etats d'Asie* (trois sièges à pourvoir) : Chine, Sri Lanka et Thaïlande;

c) *Etats d'Amérique latine* (deux sièges à pourvoir) : Brésil, Colombie et Mexique;

d) *Etats socialistes d'Europe orientale* (un siège à pourvoir) : Bulgarie;

e) *Etats d'Europe occidentale et autres Etats* (trois sièges à pourvoir) : Canada, Etats-Unis d'Amérique et Turquie.

[190] A sa 18e séance plénière, le Conseil a reporté à une session ultérieure la présentation de la candidature de deux membres à choisir parmi les Etats socialistes d'Europe orientale.

Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil a nommé les trois personnes dont les noms suivent au Conseil d'administration pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er juillet 1984 : Daniela Colombo (Italie), Zhor Lazrak (Maroc) et Achie Sudiarti Luhulima (Indonésie).

Composition à partir du 1er juillet 1984[191]

	Mandat venant à expiration le 30 juin[192]
Helen Arnopoulos Stamiris (Grèce)	1986
Gulzar Bano (Pakistan)	1985
Ester Boserup (Danemark)	1985
Daniela Colombo (Italie)	1987
Suad I. Eissa (Soudan)	1986
Vilma Espín de Castro (Cuba)	1985
Maria Lavalle Urbina (Mexique)	1986
Zhor Lazrak (Maroc)	1987
Achie Sudiarti Luhulima (Indonésie)	1987
Vida Tomšić (Yougoslavie)	1985

1984/157. Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la seconde session ordinaire de 1984 du Conseil

A sa 22e séance plénière, le 25 mai 1984, le Conseil a adopté le projet d'ordre du jour provisoire de sa seconde session ordinaire de 1984[193] et l'organisation des travaux suggérée pour cette session[194] tels qu'ils avaient été révisés oralement.

[191] Le Conseil d'administration est composé d'un président, nommé par le Secrétaire général, et de dix membres, siégeant à titre individuel, nommés par le Conseil sur la proposition du Secrétaire général. Le Secrétaire général a nommé de nouveau Mme Delphine Tsanga (Cameroun) présidente du Conseil d'administration, pour un mandat venant à expiration le 30 juin 1985.

[192] La durée normale du mandat est de trois ans, et aucun membre ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

[193] E/1984/L.31, sect. I; pour l'ordre du jour tel qu'il a été adopté, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 1 A* (E/1984/84/Add.1).

[194] E/1984/L.31, sect. II.